

# RÉSUMÉ

DES DÉBATS

DE LA COUR D'ASSISES

DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE ;

*DANS la cause de VERDIER, huissier, accusé de  
vol et convaincu de calomnie contre M. SOULÉ,  
Procureur du Roi à Toulouse,*

REVUE

DE LA

LIBRAIRIE

DE LA

LIBRAIRIE

DE LA

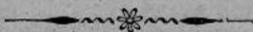
# RÉSUMÉ

DES DÉBATS

## DE LA COUR D'ASSISES

DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

*DANS la cause de VERDIER, huissier, accusé de vol et convaincu de calomnie contre M. SOULÉ, Procureur du Roi à Toulouse.*



PAR arrêt du 25 février 1817, après cinq jours de débats, l'huissier Verdier a été condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition publique, comme auteur du vol fait le 7 juillet 1816 au palais de justice du tribunal de première instance de Toulouse, appelé vulgairement le Sénéchal.

Le système de calomnie successivement adopté, abandonné, et enfin repris par cet accusé contre M. Soulé, procureur du Roi à Toulouse, pour tâcher de se soustraire au juste châtement qu'il avait encouru, a dû attirer sur cette cause toute l'attention publique.

Les faits dont nous allons rendre compte démontrent cette triste vérité, qu'une longue carrière parcourue avec honneur, une réputation sans tache et la vertu la plus pure ne sauraient mettre à l'abri des complots des méchans et du souffle empoisonné de la calomnie.

Jamais magistrat n'a eu plus de droits à la confiance générale, que M. Soulé, procureur du Roi. Dès sa jeunesse, il s'est distingué au barreau par ses talens et plus encore par cette extrême délicatesse dont l'ordre des avocats a toujours fait son plus précieux apanage. Après avoir passé dans la retraite les temps orageux de la révolution, il s'est vu élever à la magistrature



par ses seules qualités personnelles, comme l'a dit M. le président des assises, dans son lumineux et éloquent rapport; il venait, dans ces derniers temps, de donner à son Roi, malgré la médiocrité de sa fortune, une preuve d'une noble et courageuse fidélité.

Et cependant, un malheureux convaincu de vol a osé lui imputer son propre crime ! Ce misérable a proféré la calomnie, et aussitôt la loi a montré un front sévère à un magistrat qui jusques-là avait été un de ses plus purs organes ! A la voix de la justice les portes d'une prison se sont ouvertes pour y recevoir un de ses ministres ! Pendant quelques instans son glaive a semblé menacer sa tête innocente !

Mais à côté de ce sombre tableau se présente cette idée consolante : l'homme de bien peut être calomnié, il peut être un moment victime de la perversité, mais l'opinion publique du moins ne le délaisse point dans son malheur; elle se presse autour de lui, et après avoir repoussé les atteintes envenimées de la calomnie, elle finit par accabler les calomniateurs du poids effrayant de l'indignation générale.

Dès le premier moment où l'inculpation odieuse a été mise au jour contre M. Soulé, un cri universel s'est élevé en sa faveur; une information légale n'était point nécessaire pour sa justification; la voix unanime de ses concitoyens mettait sa probité hors de toute atteinte. Le grand jour des débats est venu prouver combien l'opinion publique avait jugé sainement et M. Soulé et la calomnie.

La cause du procureur du Roi de Toulouse est la cause de la magistrature ou plutôt de la société entière. La manifestation de la vérité ne saurait donc avoir trop de publicité; et quel moyen plus sûr de la faire connaître, que de rapporter les faits et les preuves qui ont résulté des débats et qui ont amené la condamnation de l'accusé Verdier ?

## FAITS.

Verdier était depuis près de quinze années attaché, en qualité d'huissier audiencier, au tribunal de première instance de Toulouse. Il avait su acquérir la confiance de Messieurs les juges et du ministère public. M. Miégevillle, alors procureur du Roi, avait fini par lui confier les fonctions de secrétaire au parquet. Au mois d'octobre 1815, M. Soulé fut nommé procureur du Roi à Toulouse. Verdier le fit solliciter de lui conserver son emploi au parquet ; M. Soulé ne connaissait point personnellement Verdier ; il jugea qu'il était digne de sa confiance, puisqu'il avait eu celle du tribunal et de son prédécesseur. Il garda donc Verdier auprès de lui.

Mais les débats ont établi combien le tribunal, M. Miégevillle, et par voie de suite M. Soulé, avaient été induits en erreur sur la moralité de cet huissier.

Verdier a débuté dans la vie par le rôle de voleur et de calomniateur ; dans les premières années de la révolution, il était en apprentissage chez le sieur Magens, marchand culottier à Toulouse ; il profita d'une maladie de ce dernier pour lui enlever une assez grande quantité de marchandises. Afin d'écartier les soupçons qui devaient naturellement planer sur sa tête, il accusa la sœur du sieur Magens, qui, ajoutant trop légèrement foi à la calomnie, chassa sa sœur de sa maison ; mais quelque temps après Verdier étant tombé dangereusement malade, avoua la vérité et consentit une obligation au sieur Magens, pour l'indemniser de la valeur des marchandises qu'il lui avait volées.

Le désordre des affaires de Verdier a toujours été à son comble ; il a dissipé une partie du patrimoine paternel ; malgré les gains considérables qu'il faisait dans sa profession d'huissier, il avait été obligé de vendre sa maison, le seul immeuble qu'il possédait ; il devait encore à une infinité de personnes ; il avait contre lui plusieurs condamnations avec contrainte par corps.

Il y a environ cinq ans qu'il était trésorier de la loge des francs-maçons, dite des Vrais-Amis. Obligé de ren-

dire ses comptes, il reconnut avoir dissipé tout l'argent de sa caisse se portant à environ 1100 fr. ; il en remboursa une partie au moyen d'un reste du prix de la vente de sa maison, et il consentit pour le surplus trois lettres de change, sur lesquelles, d'après son aveu, il reste encore dû plus de 400 fr. Tels sont les traits de la vie de Verdier, que les débats ont établis et qui ont été, si l'on peut s'exprimer ainsi, comme le prélude du vol que cet huissier a commis dans les archives du tribunal. Pour l'intelligence de ce crime, il faut rapporter les faits qui s'y rattachent et qui l'ont précédé.

Au mois de janvier 1815, un vol considérable fut commis dans la caisse du receveur des impôts indirects de Toulouse; les procès-verbaux qui furent dressés à raison de ce crime, furent transmis par M. Soulé, procureur du Roi, à M. le juge d'instruction, qui fut requis d'informer. Pendant le cours de la procédure, la police fit une descente dans le domicile de l'un des prévenus; elle y trouva une somme d'environ 6,900 fr. dont elle se saisit; cette somme fut portée comme pièce de conviction dans le bureau de M. le juge d'instruction. Le 7 février 1815, ce magistrat procéda au recensement et à la description de cette somme; il fut question de la placer en lieu sûr; son bureau particulier n'offrait point les suretés nécessaires; d'un autre côté, dans le cours de l'année précédente, un vol d'argent avait été commis dans le greffe du tribunal qui, sous ce rapport, présentait le même inconvénient pour la sureté du dépôt. Dans cet état des choses, Verdier, qui était parvenu à acquérir toute la confiance de M. le juge d'instruction, proposa à ce magistrat de déposer cette somme dans le tiroir d'une armoire qui se trouvait placée à la chambre des archives du tribunal. Cette chambre est séparée du parquet, mais elle y communique par un vestibule où une porte de communication se trouve pratiquée. M. le juge d'instruction accéda à la proposition de Verdier, qui porta lui-même l'argent dans le tiroir, dont il rapporta la clef à M. le juge d'instruction; mais il garda celle de la porte extérieure de l'armoire ainsi que celle des archives dont il était depuis long-temps détempleur en sa qualité de secrétaire au parquet.

La précaution que prenait M. le juge d'instruction de conserver dans son bureau la clef du tiroir où était le dépôt, ne forma point d'obstacle à ce que Verdier pût à son gré disposer de l'argent; car dans ce même tiroir, il fut déposé, à diverses reprises, des bijoux, pièces de conviction, et c'était toujours Verdier qui recevait la clef des mains de M. le juge d'instruction pour aller y déposer ces nouvelles pièces et pour les en retirer ensuite, toutes les fois qu'elles étaient nécessaires au jugement d'une affaire.

L'instruction de la procédure relative au vol fait chez le receveur des impôts indirects s'est prolongée jusques au mois de juillet 1816.

M. le juge d'instruction a donné aux débats les motifs de ce retard. Pendant que les preuves étaient incomplètes (l'évènement l'a justifié), on lui annonçait d'un jour à l'autre la communication de renseignemens importants, soit de la part des divers agens de la police, soit de la part de M. Balmet, receveur des impôts indirects, qui se trouvait alors à Paris. En même temps, M. le juge d'instruction a déclaré que M. le procureur du Roi ne cessait d'activer la procédure. Dans les mois de mai et juin notamment, il sollicita à cinq ou six reprises les rapports de l'affaire; pendant le cours de la procédure, a dit encore M. le juge d'instruction, Verdier n'a jamais manqué, à de courts intervalles, de lui demander le jour où le rapport devait être fait à la chambre du conseil du tribunal. Au commencement du mois de juillet, a ajouté ce magistrat, je déclarai à Verdier, que dans le cours de la semaine suivante, la chambre du conseil prononcerait sur le crime du vol en question.

C'est trois ou quatre jours après cette communication, que les effractions du parquet ont été effectuées. Le dimanche 7 juillet 1816, Talasa, concierge du palais de justice du tribunal de première instance de Toulouse, alla dîner avec sa famille; à son retour, il trouva le parquet enfoncé; sur le champ il fut en donner avis à M. le procureur du Roi, qui était absent de chez lui et qu'il fut joindre chez M. son frère où il dînait; M. le

procureur du Roi se rendit aussitôt au palais de justice qu'il trouva désert; cependant il fallait constater le délit; M. le juge d'instruction habite le faubourg Saint-Michel, situé à l'extrémité opposée de la ville. Vers une heure de l'après-midi, un orage avait éclaté, le temps était pluvieux; un second orage allait succéder au premier; comment prévenir M. le juge d'instruction assez à temps pour qu'il pût se rendre avant la fin de la journée? M. le procureur du Roi aurait pu constater lui-même les effractions, comme s'agissant d'un flagrant délit, mais aucun greffier ne se trouvait dans le palais de justice, ce qui détermina ce magistrat à aller lui-même à l'Hôtel de Ville requérir le commissaire de police Pécharmant de venir procéder avec lui; ils revinrent ensemble au Sénéchal; un serrurier fut appelé; on employa le reste de la journée à constater les effractions, et à recueillir les diverses traces du délit; M. le procureur du Roi donna en même-temps ordre au concierge de faire des perquisitions dans le voisinage. Pendant cette journée du 7 juillet, il était impossible de pouvoir soupçonner Verdier; d'après les apparences il était absent, il se trouvait à la Lande, à demi lieue de Toulouse, chez le sieur Dèche, où il avait été dîner en la compagnie de plusieurs autres huissiers.

Le lendemain 8 juillet, Verdier se rend dans la matinée au domicile de MM. les substitués et de M. le Procureur du Roi; il vient, dit-il, leur apprendre le vol fait au Sénéchal dont il a été instruit *par hasard*. Il va ensuite au parquet où le commissaire de police Pécharmant, toujours en présence du procureur du Roi, clôtura son procès-verbal.

Le premier mot de Verdier, dans cette procédure, fut un parjure; il affirma dans le procès-verbal du commissaire de police (et il réitéra depuis l'affirmation par la religion du serment devant M. le juge d'instruction), que les *malfaiteurs* avaient enfoncé son *portière* où ils lui avaient enlevé 200 francs et une montre. Du parjure, il passa à la calomnie; il voulut profiter de la confiance que M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction avaient encore en lui pour tâ-

cher de leur faire soupçonner plusieurs individus qui venaient assez régulièrement au parquet. La moralité de trois d'entr'eux était trop notoire pour qu'ils pussent être l'objet d'un soupçon ; une quatrième personne inculpée par Verdier et qui avait un instant fixé les regards de M. le juge d'instruction, eut bientôt manifesté son innocence.

On a remarqué depuis , que dans la matinée du 8 , Verdier indiquait de quelle manière le voleur étranger avait dû se cacher dans le palais , et comment il avait dû agir pour commettre le vol ; cela seul devait faire peser les soupçons sur lui , si l'on n'avait été imbu de l'idée , qu'au moment du crime il était absent de Toulouse.

Les procès-verbaux dressés furent de suite transmis à M. le juge d'instruction par M. Soulé , procureur du Roi , avec ses réquisitions pour informer. La procédure qui fut immédiatement instruite , fournit bientôt des charges contre Verdier.

Talasa , concierge , déclara que , cédant aux conseils de Verdier , il allait depuis environ cinq semaines , dîner les jours de fête dans le sein de sa famille ; que le dimanche , 7 juillet , il s'était absenté depuis midi jusqu'à deux heures ; que dans cet intervalle l'enfoncement du parquet avait eu lieu , observant que , le jour du vol , Verdier avait paru dans la matinée au palais de justice ; qu'après être descendu dans le jardin , il s'était retiré vers les onze heures.

D'un autre côté , deux témoins déposèrent : que vers les onze heures et demie de la matinée du 7 juillet , ils virent entrer dans le palais de justice , par la porte dérobée du jardin , un individu qu'ils ne connaissaient pas ; mais dont le signalement s'adaptait à Verdier ; il avait ouvert la porte avec un passe-partout ; il était ressorti trois quarts d'heure après , ayant sous sa redingote quelque chose de volumineux et dont le poids le faisait légèrement incliner. ( Ces témoins ont depuis reconnu , à la confrontation et aux débats , que cet individu était Verdier ).

Enfin les huissiers avec lesquels Verdier avait dîné

ce jour-là à la campagne, déclarèrent qu'il s'était fait long-temps attendre ; il n'arriva que vers deux heures et demie, tout trempé de sueur. Pendant le dîner, il fut morne et silencieux. En se retirant le soir, il témoigna des craintes sur le dépôt qui était au Sénéchal ; il indiquait la manière dont les voleurs auraient pu enlever ce dépôt en passant *par la porte dérobée du jardin*, ce qui leur était très-facile, ajoutait-il, le *famulus* ayant perdu un des passe-partout qui ouvraient ladite porte. On lui observe que ces craintes sont chimeriques. Verdier insiste. Je crains, dit-il, pour ma responsabilité personnelle, je suis décidé à rendre le dépôt à M. le juge d'instruction demain au matin.

A ces dépositions, se joignaient plusieurs autres circonstances établies par la procédure, et qui ne permettaient plus de douter que Verdier ne fût l'auteur du vol.

M. le juge d'instruction laissa ignorer les preuves existantes contre Verdier au procureur du Roi, qui ne soupçonnait pas encore cet accusé, lorsqu'il reçut une lettre de M. le procureur général qui demandait la communication de la procédure ; il en fit part à M. le juge d'instruction ; celui-ci observa que le cahier d'information n'étant pas complet, il ne pouvait pas le transmettre à M. le procureur général. M. Soulé, sans désemparer, fit connaître à ce magistrat l'observation de M. le juge d'instruction. Le lendemain il réitéra la même demande, pareille réponse. Il revenait à la charge le 12 juillet, mais M. le juge d'instruction lui apprend qu'il avait ordre de se rendre ce jour là même chez M. le procureur général à trois heures de l'après midi.

M. Soulé était si loin de toute idée de crainte personnelle, qu'il ne prit point connaissance de la procédure, ainsi que sa place lui en donnait le droit. Le mystère dont on usait à son égard ne lui donna pas le plus léger soupçon, il se contenta d'écrire à M. le procureur général pour lui annoncer la réponse que M. le juge d'instruction venait de lui faire.

Celui-ci se rendit effectivement chez M. le procureur

général ce même jour, 12 juillet, portant avec lui la procédure. L'examen en fut fait chez ce dernier magistrat, en présence de M. le premier président en la cour et de M. de Miégevillle, commissaire général de police. Déjà, comme on l'a dit; l'information était concluante contre Verdier. D'après la marche indiquée par la loi, M. le juge d'instruction aurait dû décerner sur le champ un mandat d'amener contre lui, lui faire subir sans délai un interrogatoire et le constituer prisonnier. On crut devoir suivre une marche différente; les poursuites contre Verdier furent suspendues, afin, comme l'a dit M. le commissaire général de police aux débats, de tenter de faire réintégrer l'argent qui avait été volé. En conséquence, M. le juge d'instruction se retira laissant la procédure entre les mains de M. le procureur général, qui chargea M. de Miégevillle, commissaire général de police, d'appeler Verdier auprès de lui, afin de lui faire avouer, s'il était possible, le vol, et afin de l'engager à réintégrer le dépôt. Verdier reçut effectivement l'ordre de se rendre dans cette même soirée du 12 juillet chez M. le commissaire général de police.

Revenons maintenant sur la conduite de Verdier. Comme on l'a déjà rapporté, il avait commencé la journée du 8 juillet par se parjurer à raison de 200 fr. et une montre qu'il disait avoir placé dans le pupitre de son bureau, et qu'il alléguait lui avoir été volés; il avait fini par diriger des soupçons d'autant plus atroces, qu'il en connaissait la fausseté, contre plusieurs personnes respectables; mais lorsqu'il vit qu'on ne s'arrêtait point à ces soupçons et qu'une information avait lieu, son trouble fut manifeste; à tous les instans il entra dans le bureau de M. le juge d'instruction pour chercher à connaître le résultat des dépositions des témoins. Ce magistrat, qui de plus en plus suspectait Verdier, lui ayant interdit l'entrée de son bureau, celui-ci avait soin de l'attendre lorsqu'il se retirait du palais; il l'accompagnait chez lui, ayant toujours pour but de pénétrer le secret de l'information. Quelle que fût la circonspection de M. le juge

d'instruction, il est constant que le 12 juillet au matin Verdier eut la conviction que les regards de la justice se dirigeaient sur lui. Dans cette matinée, il fut à la préfecture ; le sieur Sudrié, chef de bureau, l'accompagna à son retour jusqu'au Sénéchal ; Verdier déclare au sieur Sudrié que M. Cayre le soupçonnait d'être l'auteur du vol. Il ajoute : *Je n'ose en parler au procureur du Roi, par la crainte de lui faire de la peine, attendu qu'on nous soupçonne tous deux ; si on continue à me soupçonner, je me brûlerai la cervelle.* Au sortir de cet entretien avec le sieur Sudrié, Verdier se transporte chez le sieur Viensseux, libraire, où il fait l'acquisition des élémens de pharmacie de Beaumé, se disant chargé de commission par le sieur Dansas, chirurgien à Castanet. Après son arrestation, cet ouvrage a été trouvé sur son bureau ; la seule page d'un des tomes ( brochés ) qui eût été ouverte, est celle où se trouve l'article sirop d'opium. Telle était la disposition d'esprit de Verdier lorsqu'il reçut l'ordre de M. le commissaire général de police.

Verdier qui jusqu'ici a laissé ignorer au procureur du Roi la situation où il se trouve, ira-t-il lui en faire part lorsqu'il se voit mandé par M. le commissaire général de police ? Non, c'est chez M. le juge d'instruction que se rend Verdier vers les neuf heures du soir ; il veut savoir de lui les motifs de l'ordre qu'il vient de recevoir. M. le juge d'instruction le repousse sans lui donner aucune explication.

Verdier arrive chez M. le commissaire général de police à dix heures du soir : dès le début, ce magistrat dit à Verdier : vous êtes l'auteur du vol fait au palais de justice ; il n'est plus question de dissimuler, j'ai contre vous des preuves irrécusables, mais il est un moyen de vous sauver, c'est de réintégrer le dépôt. Verdier se tient d'abord sur la négative. M. le commissaire général ajoute : rendez l'argent, portez-le même, si vous le voulez, entre les mains d'une tierce personne, et tout sera terminé. Après une courte résistance, Verdier promet de réintégrer le dépôt ; il demande vingt-quatre heures pour cela, ajoutant qu'il payerait pour un autre.

M. le commissaire général de police, sans faire d'autre réflexion, accorde à Verdier toute la journée du 13.

Ici nous devons suivre Verdier pas à pas jusques à sa nouvelle comparution devant M. le commissaire général.

Verdier sort le 12 juillet de l'hôtel de ce magistrat vers les 11 heures du soir ; il se rend immédiatement chez lui, et se couche. Le lendemain matin il ne va chez personne communiquer l'obligation qu'il a contractée de réintégrer le dépôt ; il se rend au Sénéchal à l'heure accoutumée ; il a d'abord une conférence avec M. le juge d'instruction, qui lui dit en particulier, qu'il n'a d'autre moyen de salut que dans l'exécution stricte de ce que lui a ordonné M. le commissaire général de police. Après cela Verdier entre au parquet vers les dix heures ; le procureur du Roi sort de son cabinet ; il s'approche du bureau de Verdier pour lui donner quelque ordre ; il le voit dans un état d'accablement extraordinaire ; il lui demande le sujet d'une douleur aussi extrême : Verdier ne répond rien. Mais enfin, qu'avez-vous donc, lui dit encore le procureur du Roi ? Ce seul motsort de la bouche de Verdier : *cette affaire.....* et sa voix expire. M. le procureur du Roi était si peu instruit de ce qui se passait, il soupçonnait si peu Verdier, qu'il lui repond : *Cette affaire est sans doute très-désagréable, mais elle ne doit pas plus vous chagriner aujourd'hui, samedi, qu'elle ne l'a fait lundi dernier lorsque vous avez appris l'évènement.* Les choses en restèrent là ; Verdier ne donna point d'autre explication. Quelque temps après il sort du parquet ; il fait dans la rue de la Pomme la rencontre du sieur Boisselet, à qui il communique le résultat de son entrevue avec M. le commissaire général de police. *Qu'en pense le procureur du Roi ?* lui dit Boisselet. *Je n'ai point osé lui en parler,* répond Verdier, *par la crainte de lui faire de la peine.* Ce serait cependant le cas d'avoir recours aux conseils du procureur du Roi, observe Boisselet ; je n'oserais jamais, réplique Verdier, et il pleure. La journée du 15 se passa sans que Verdier cherchât à voir M. Soulé ; dans la matinée du 14, expirait le terme fatal

qui lui avait été fixé par M. le commissaire général de police ; Verdier ne fait encore aucune communication au procureur du Roi, mais il fait sur lui une première tentative d'empoisonnement en avalant de l'opium. Cet horrible essai n'obtient point le résultat que Verdier attendait. Cependant il fallait qu'il se rendit auprès de M. le commissaire général de police, pour y remplir sa promesse, ou à l'instant il allait être conduit en prison. C'était au moins pour lors le cas d'aller conférer avec le procureur du Roi. Ce n'est pas ainsi que procède Verdier ; sous prétexte d'aller faire signer une ordonnance, il se rend chez M. Grimal, premier substitut du procureur du Roi ; il était à peu près 11 heures du matin. Après avoir parlé de l'objet qui semblait l'attirer chez ce magistrat, il l'entreint du vol qui venait d'avoir lieu ; il s'établit à cet égard un dialogue que nous rapporterons dans les termes de la déposition de M. Grimal. Verdier est le premier interlocuteur :

Verdier. Que pensez-vous, M. Grimal, du vol commis dans les archives ?

M. Grimal. Tous les soupçons se dirigent sur vous. Verdier. Je ne suis pas coupable. — M. Grimal. Les indices vous accusent. — Verdier. Qu'on me donne du temps, je ferai des lettres de change, mais je payerai pour les autres. — M. Grimal. Dites franchement la vérité, découvrez vos complices si vous en avez. — Verdier. Il est une personne que je ne veux pas compromettre, je lui parlerai dans la journée ; demain je dévoilerai toutes les circonstances du vol ; allez, je vous prie, chez M. le commissaire général pour lui demander du temps. — M. Grimal. Où sont les effets volés ? — Verdier. Tout a disparu, l'argent est tout dépensé à ce que je crois. — M. Grimal. Incroyable. — Verdier. Il y a deux mois que cela traîne, qu'on a commencé à toucher à l'argent ; M. le procureur du Roi a puisé dans le dépôt : je n'en dis pas d'avantage pour le moment ; allez, je vous prie, parler à M. de Miégevillle, pour qu'il ne me fasse point arrêter dans la journée ; n'en dites mot à M. Soulé ; que M. de Miégevillle ne lui en parle pas non plus, jusques à ce que moi-même je lui en aie parlé.

A l'instant même M. Grimal se rend chez M. le commissaire général de police pour lui faire part de ce qui venait de se passer. « M. le commissaire, dit-il en entrant, c'est une horreur; Verdier m'a dit qu'il n'avait pas profité d'une obole; que le vol avait entièrement tourné au profit du procureur du Roi. » M. de Miégevillle veut connaître de suite les circonstances du vol, et sur son invitation, M. Grimal se rend au domicile de Verdier, qui lui fait une déclaration détaillée sur les faits relatifs à la prétendue violation du dépôt par le procureur du Roi. M. Grimal retourne de suite chez M. le commissaire général de police, et lui fait part de la déclaration qu'il vient de recevoir; ce magistrat veut alors entendre la déclaration de Verdier de sa propre bouche; à cet effet il s'achemine vers son domicile avec M. Grimal; mais arrivé sur la place du Salin, il réfléchit que s'il entrerait chez Verdier, il le compromettrait, en le désignant, par son introduction dans son domicile, comme l'auteur du vol. Pour obvier à un tel inconvénient, il fut décidé entre M. de Miégevillle et M. Grimal, que l'entrevue avec Verdier n'aurait lieu qu'à l'issue de la messe de St. Etienne, dans l'appartement de M. Grimal, situé près la porte Montoulieu. En conséquence, pendant que M. le commissaire général de police fut entendre la messe de Saint Etienne, M. Grimal finit d'arriver chez Verdier pour lui faire part de leur détermination.

Verdier fut le premier au rendez-vous; M. Grimal avait été joindre M. de Miégevillle à l'église de Saint Etienne; ils revinrent ensemble au lieu désigné pour l'audition de Verdier.

C'est là que Verdier fit une narration conçue à peu près en ces termes:

« Vers la fin du mois d'avril ou dans les premiers  
 » jours du mois de mai, sans pouvoir préciser exacte-  
 » ment le jour, je fus demander à M. le juge d'ins-  
 » truction la clef du tiroir dans lequel était renfermé  
 » l'argent et les autres pièces de conviction. Je pris  
 » dans le dépôt les pièces de conviction qui étaient  
 » nécessaires à l'instruction de quelque procédure. Au

» moment où je rapportais la clef à M. le juge d'in-  
 » struction, M. le procureur du Roi me dit : ne fermez  
 » point le tiroir. J'obéis et rapportai la clef à M. le  
 » juge d'instruction. Depuis cette époque, le tiroir  
 » resta toujours ouvert. J'eus bien l'idée que le pro-  
 » cureur du Roi n'avait voulu que le tiroir restât ouvert  
 » que pour en tirer quelque argent, mais je pensai  
 » que son intention était de le rétablir. Le 25 juin,  
 » M. le procureur du Roi prend une montre et une  
 » chaîne en or qui étaient dans le dépôt ; il me dit, pro-  
 » curez-moi au moins 200 francs sur cette montre.  
 » Alors je pensai que l'argent avait été épuisé. Effrayé  
 » de cette découverte, je dis à M. le procureur du  
 » Roi, qu'entendez-vous faire ? vous vous perdez, vous  
 » me perdez aussi. M. le procureur du Roi me re-  
 » pond : ne vous mêlez pas de cela. Je porte alors la  
 » montre en question à un nommé Senac, pour la met-  
 » tre en gage ; Senac me procura les 200 francs, qu'il  
 » me remit au palais de la cour à une assemblée  
 » d'huissiers. En sortant de cette assemblée, je me  
 » rendis au domicile de M. Soulé, à qui je remis les  
 » 200 francs en pièces de cinq francs ; je témoignai  
 » ensuite toute mon inquiétude à M. Soulé, lequel me  
 » dit : il faudra arranger un enfoncement. Obsédé de  
 » cette idée, je saisis la première occasion favorable.  
 » Le dimanche 7 juillet, sans avoir prévenu M. Soulé  
 » que ce serait ce jour-là que l'enfoncement aurait  
 » lieu, j'entrai vers le midi au Sénéchal par la porte  
 » du jardin ; je me cachai dans une salle jusques à ce  
 » qu'il n'y eût plus personne ; alors je fis des simula-  
 » cres d'enfoncement, je pris dans le tiroir les sacs  
 » vuides ouverts par le fond, ainsi que toutes les piè-  
 » ces de conviction qui se trouvaient dans le tiroir ;  
 » de plus, une montre qu'on avait déposée la veille  
 » ou l'avant-veille, laquelle j'avais encore dans mon  
 » secrétaire ; je jettai le tout dans les latrines du Sé-  
 » néchal où on les trouvera. Je ressortis vers une heure  
 » et demie de l'après-midi par la même porte du  
 » jardin. »

Après que Verdier eut terminé son récit, M. le

commissaire général de police lui fait cette réflexion : prenez garde d'inculper un homme innocent et sur tout un premier magistrat. A cela Verdier réplique : Soyez en sûr, M. le commissaire, dans cette affaire je ne suis pas plus voleur que vous.

Sur cela, M. le commissaire général de police laisse la liberté à Verdier, qui se retire au sein de sa famille sans parler au procureur du Roi, comme il en avait manifesté l'intention. Le lendemain 15 juillet, à sept heures du matin, M. Grimal accompagne Verdier chez M. le commissaire général de police, et il dit à ce magistrat : ce malheureux garçon, en parlant de Verdier, n'osera jamais parler au procureur du Roi; il faudra que vous lui rendiez encore le service d'aller parler vous-même à M. Soulé.

C'est ce qui détermina sans doute M. le commissaire général de police à se rendre au parquet le 15 juillet vers l'heure de midi; il y trouve M. le procureur du Roi vaquant à ses occupations ordinaires : celui-ci ignorait encore tout ce qui s'était passé depuis le 12 juillet entre M. le procureur général, M. le juge d'instruction, M. le commissaire général de police, M. Grimal et Verdier. Jouissant de ce calme qu'une conscience pure peut seule donner, ne pouvant se douter du complot affreux que les méchants ourdissaient contre lui, il agissait dans cette affaire comme dans toute autre. D'après l'usage constamment pratiqué, le procureur du Roi attend la communication de la procédure de la part du juge d'instruction pour y donner ses conclusions. M. Soulé devait penser que dès que l'information dont il s'agit fournirait quelque preuve, M. le juge d'instruction s'empresserait de la lui communiquer. Ce magistrat gardait le silence; la conséquence naturelle qui devait se présenter dans l'esprit du procureur du Roi, était qu'il n'avait recueilli aucun indice. Il est vrai néanmoins que l'état d'accablement où M. Soulé avait vu Verdier dans la matinée du 13 juillet, lui avait fait naître des doutes sur cet huissier; il en avait même fait part à M. le prévôt, mais il en était encore réduit à de simples soupçons,

lorsque M. le commissaire général de police entra dans son parquet. Il faut entendre M. le procureur du Roi narrer lui-même aux débats sa conférence avec M. le commissaire général de police.

« Après les civilités d'usage, a-t-il dit, j'offris un siège à M. de Miégeville; je suis plus peiné que fatigué, me répond-il; je lui en demande la cause; vous le savez, M. Soulé, c'est vous qui êtes l'auteur du vol, j'en ai des preuves. La foudre tombée à mes pieds, continue le procureur du Roi, n'aurait pas opéré en moi un effet aussi terrible que cette inconcevable imputation; j'aurais dû la repousser avec toute la dignité d'un magistrat aussi fortement outragé; mais un langage si nouveau pour moi enchaîne toutes mes facultés; un sentiment mêlé de trouble et d'indignation absorbe mon ame. Je reviens à moi-même, je m'adresse à M. de Miégeville, et lui dis: comment pouvez-vous franchir la distance incommensurable qui me sépare d'une action aussi basse que celle que vous m'attribuez? Q'appelez-vous des preuves? je vous somme de me les communiquer; je les provoque toutes; je les brave toutes; je les confondrai toutes. Dans cet instant, continue toujours le procureur du Roi, M. le juge d'instruction entre dans le parquet; M. de Miégeville veut m'engager à baisser le ton de ma voix; il me tient le langage qu'il avait tenu à Verdier le 12 juillet; il faut, dit-il, assoupir cette affaire; assoupir cette affaire, réponds-je en haussant la voix! votre proposition est le comble de l'outrage; assoupir cette affaire! Je vais la publier sur les toits; je le répète, où sont vos preuves? Je ne vous quitte plus, je vous suivrai comme une ombre. En conséquence, je m'attache à ses pas, j'arrive avec lui dans son hôtel; M. le juge d'instruction vint nous y joindre quelque temps après. »

On devine déjà le genre de preuves que M. de Miégeville devait administrer au procureur du Roi; on sent que c'est Verdier qui, à lui seul, doit constituer toutes ces preuves; mais avant de décrire la scène qui va se passer, il est indispensable de rapporter ce qu'a fait Verdier depuis qu'il avait quitté l'hôtel de M. le commissaire

missaire général de police dans la matinée de ce jour ; il se rendit à son heure accoutumée au palais de justice ; avant d'aller au parquet , il entra dans le bureau de M. le juge d'instruction , où il ne trouva que le sieur Ducasse , greffier : Il se jette sur une chaise ; que je suis malheureux , s'écrie-t-il ! et en se frappant la tête , il donne tous les signes du désespoir ; cependant il reprend ses sens , il va travailler comme de coutume au parquet. Vers midi , M. le procureur du Roi charge Verdier d'aller remplir des commissions chez M. le président de première instance , puis chez M. le procureur général. Verdier sortait du palais de justice pour aller exécuter son mandat , lorsqu'il y vit entrer M. le commissaire général de police ; Verdier alors se retira dans son domicile.

Comme on l'a déjà vu , le procureur du Roi exigeait de M. de Miégevillè la démonstration des preuves qu'il prétendait avoir ; M. de Miégevillè alors écrit une première lettre à Verdier pour lui enjoindre de se rendre de suite en présence du procureur du Roi : une pareille missive devait être la consolation de l'innocence qui allait être à même de se manifester en présence du vrai coupable : Verdier voit cela sous un aspect différent ; l'idée de comparaître devant M. Soulé bouleverse son ame ; pour la seconde fois il fait couler dans ses veines un poison qu'il croit mortel. Ce nouvel attentat contre lui-même n'a , comme la première fois , qu'un résultat imparfait ; nouvel ordre de M. le commissaire général de police qui le mande de venir auprès de lui. Verdier l'a déclaré aux débats ; il aurait consommé le suicide , si son épouse et ses enfans n'y eussent porté obstacle ; il se mit dans une chaise à porteurs , il arriva ainsi au palais de justice ; M. le procureur du Roi et M. le commissaire général de police venaient d'en sortir ; M. le juge d'instruction était encore dans son bureau ; Verdier paraît devant lui. Nous rapporterons les expressions de M. le juge d'instruction dans sa déposition orale aux débats. Verdier était blême , décomposé , une sorte d'anéantissement se manifestait dans tout son être ; il faut vous rendre de suite chez

M. le commissaire général de police, lui dit M. le juge d'instruction. Verdier, avec l'accent du désespoir, lui fait cette question. M. Soulé y sera-t-il ? que vous importe, lui répond le magistrat ? M. Soulé y sera-t-il ? qu'il y soit ou non, vous devez vous y rendre. M. Soulé y sera-t-il, s'écrie-t-il pour la troisième fois ? et c'est l'esprit troublé par l'idée de se trouver en présence du procureur du Roi, qu'il rentre dans sa chaise à porteurs et se fait transporter à l'hôtel de M. de Miégevillle. M. le juge d'instruction vint immédiatement se réunir à M. le procureur du Roi et à M. de Miégevillle.

Verdier paraît devant les trois magistrats réunis, dans le cabinet de M. le commissaire général ; il baisse les yeux, la pâleur est sur son front, à peine peut-il articuler quelques monosyllabes ; c'est dans cet état que M. de Miégevillle lui fait les interpellations suivantes : est-il vrai Verdier que vous nous avez déclaré dans la journée d'hier, qu'à la fin d'avril ou au commencement de mai vous aviez laissé le tiroir du dépôt ouvert de l'ordre de M. le procureur du Roi ? Oui, monsieur. Est-il vrai que vous avez reconnu ensuite que le dépôt avait été violé par le procureur du Roi ? Oui, monsieur. Est-il vrai que de l'ordre du procureur du Roi vous avez porté une montre en gage ? Oui, monsieur. Est-il vrai, Verdier, que vous n'avez fait les effractions au parquet que pour rendre service au procureur du Roi ? Oui, monsieur. C'est de ces interpellations et des mots *oui* prononcés par Verdier, que résulta la preuve irréfragable de culpabilité annoncée au procureur du Roi par M. le commissaire général de police.

M. le procureur du Roi ne peut retenir son indignation ; il se retire. M. de Miégevillle se donne la peine d'aller lui-même chercher les porteurs de Verdier ; celui-ci resté seul avec M. le juge d'instruction, lui dit : j'offre de payer la moitié du montant du dépôt ; mon père a trois ou quatre mille francs, il en disposera en ma faveur.

Cependant M. Soulé, dans l'état d'agitation où il devait naturellement se trouver, porte ses pas dans

le cabinet de M. Espinasse. Quel fut son étonnement en apprenant que ce digne et respectable jurisconsulte était instruit de tout. M. de Miégevillle avait été chez lui la veille pour lui annoncer qu'il avait des preuves de la culpabilité du procureur du Roi. Il y revint dans cette même journée du 15 juillet, en affirmant toujours que la déclaration de Verdier devait constituer une preuve irrécusable; il chercha à faire passer sa conviction dans l'ame de M. Espinasse; à cet effet, il fit comparaitre Verdier, qui répéta la calomnie devant ce jurisconsulte, à peu près dans les mêmes termes qu'il l'avait déjà fait; mais M. Espinasse était trop éclairé pour s'en tenir à une simple déclaration; il interrogea Verdier sur toutes les circonstances; celui-ci fut bientôt en défaut; il tomba en contradiction avec lui-même; il fut confondu et congédié.

Tel était l'état des choses, lorsque M. de Lartigue, substitut du procureur du Roi, revint de la campagne, où il était allé depuis quatre jours. M. le procureur du Roi étant inculpé dans la procédure, et M. Grimal, premier substitut, y figurant comme témoin, c'était à M. de Lartigue qu'il appartenait de diriger les poursuites. Il prit donc la procédure en communication; il se fit scrupuleusement raconter toutes les circonstances qui constituaient l'inculpation faite par Verdier contre M. Soulé; il trouva cette inculpation invraisemblable, absurde et démontrée fausse; il fut sur le champ développer son opinion à M. le procureur général.

Dans une affaire aussi grave, M. de Lartigue pensa qu'il était de son devoir d'assister à tous les actes ultérieurs de la procédure; il fit part de son intention à M. le procureur général; ce magistrat approuva cette résolution. Ce fut alors que la marche ordinaire de la procédure, suspendue depuis quatre jours, reprit son cours.

Cependant Verdier, après la conférence du 15 juillet, crut n'avoir plus rien à craindre; il ne pensa plus qu'à s'administrer les remèdes convenables pour détruire l'effet du poison; le docteur Nodin fut appelé à cet effet. Mais cette illusion fut bientôt dissipée; il apprend qu'un mandat d'amener va être décerné contre lui; aussitôt il

sort de son lit, il se rend chez le sieur Lafite, pharmacien, à qui il achète deux gros d'opium gomeux, en disant, comme il l'avait dit au sieur Vieusseux, que c'était le sieur Dansas, chirurgien à Castanet, qui lui avait donné cette commission. Verdier est si pressé qu'à peine donne-t-il le temps au sieur Lafite d'étiquetter le pot dans lequel l'opium est renfermé.

Mais bientôt après, le sieur Lafite apprend l'accusation qui pesait sur la tête de Verdier; il craint qu'il ne veuille faire un usage funeste de l'opium; muni d'un antidote, il se rend à la hâte au domicile de Verdier, qu'il trouve dans son lit, entouré de M. le juge d'instruction, d'un greffier et d'un huissier; Verdier n'avait pas eu le temps d'avaler le poison; le pot était encore intact sous le chevet de son lit.

Après un court interrogatoire, M. le juge d'instruction décerna un mandat d'amener contre lui, et le fit conduire dans la prison des Hauts-Murats.

L'interrogatoire fut continué le lendemain 17 juillet, en présence de M. de Lartigue.

Devant M. Espinasse, Verdier n'avait pu soutenir avec fruit l'imposture; espérait-il être plus heureux devant les magistrats qui vont l'interroger, eux qui connaissent les particularités de ses habitudes au parquet, les localités du délit, les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi? Aussi, à la fin de l'interrogatoire, Verdier est forcé de convenir que la clef de la porte des archives était toujours restée en son pouvoir; cet aveu était destructif du système de la calomnie, puisque ayant toujours eu la clef des archives en ses mains, lui seul avait pu parvenir à l'armoire où l'argent était déposé. C'est dans cet état que l'interrogatoire de Verdier fut renvoyé au lendemain.

Verdier était alors au secret; il ne pouvait point communiquer avec ses *conseils particuliers*; d'un autre côté, il était malade; les effets du poison semblaient devoir lui être funestes; un sentiment intérieur auquel l'homme criminel ne peut pas toujours se soustraire, le porta sans doute vers les remords; il se trouva placé dans la même situation où il était lorsqu'il avait re-

tracté la calomnie, dont la veuve Magens avait été la victime.

Le 18 juillet, vers l'heure de midi et demi, M. le juge d'instruction et M. de Lartigue, accompagnés du greffier, revinrent auprès de Verdier pour continuer son interrogatoire: ils le trouvèrent dans son état de tristesse et d'accablement ordinaires; mais il était attendri. Il m'est impossible pour le moment, dit-il, d'avoir la force de répondre aux demandes qui me seront faites. M. le juge d'instruction insiste: Verdier demande que préalablement un ministre de la religion se rende auprès de lui; M. le juge d'instruction et M. de Lartigue l'exhortent à persister dans l'intention qu'il manifeste d'avoir recours aux consolations de la religion; il vous reste encore, lui disent-ils, un genre d'estime à acquérir aux yeux de vos concitoyens; vous devez dire toute la vérité, mais rien que la vérité; alors Verdier presse les mains des deux magistrats; il les arrose de ses larmes; oui, répond-il, je dirai toute la vérité; mais au nom de Dieu, donnez-moi le temps de me confesser avant de continuer l'interrogatoire.

M. le juge d'instruction croit devoir accéder au désir de Verdier; il lui demande quel est son confesseur; il répond qu'il n'en a point, que tout prêtre lui est indifférent. M. le juge d'instruction lui nomme plusieurs prêtres de la ville; M. l'abbé Dirat, etc. Verdier garde le silence; le nom de M. Douarre, curé de St. Exupère, est prononcé; oui, dit alors Verdier, M. Douarre, curé de St. Exupère.

Au même instant, M. le juge d'instruction envoie le sieur Guittou, greffier, auprès du respectable curé de St. Exupère, pour lui faire part du vœu que venait de manifester Verdier.

Il n'a pas été fait un pas dans cette procédure sans que M. le procureur général n'en ait été instruit à l'instant même.

En sortant des Hauts-Murats, M. le juge d'instruction et M. de Lartigue se rendirent à l'hôtel de ce magistrat, qui était absent; ils furent le rejoindre chez M. le premier président en la cour: ils lui firent part de

la scène qui venait d'avoir lieu aux Hauts-Murats, M. le procureur général n'approuva point l'ajournement de l'interrogatoire ; il exigea qu'il fût continué dans la journée. M. le juge d'instruction et M. de Lartigue s'empressèrent de se conformer à la volonté de M. le procureur général ; à cet effet, ils s'ajournèrent à quatre heures de l'après-midi ; il était tout au plus une heure et demie lorsqu'ils quittèrent l'hôtel de M. le premier président.

M. de Lartigue arriva aux Hauts-Murats à l'heure indiquée ; il demanda au geolier si ces Messieurs étaient venus ; (il entendait parler de M. Cayre et du greffier.) Le concierge équivoquant, lui répond affirmativement ; M. de Lartigue monte à la chambre de Verdier, il y trouve M. le procureur général et M. le commissaire général de police assis à côté de son lit ; la conversation de ces magistrats avec cet accusé ne fut point entendue par M. de Lartigue. Ce dernier magistrat observe à M. le procureur général et à M. le commissaire général de police, que M. le juge d'instruction ne peut point tarder à arriver ; il les prie d'assister à la continuation de l'interrogatoire ; M. le commissaire général de police dit alors qu'il était d'avis que l'interrogatoire fût ajourné jusqu'après la confession de Verdier. Cette fois-ci M. le procureur général partage la même opinion, il demande à Verdier le nom de son confesseur ; celui-ci répond : on m'a donné M. Douarre. M. de Lartigue se récrie sur cette expression de Verdier, qui, d'après l'observation qui lui en est faite, rapporte le fait tel qu'il a déjà été narré, en ajoutant, comme la première fois, que tout confesseur lui était indifférent. M. le procureur général fit alors ce que M. le juge d'instruction avait déjà fait : il nomma plusieurs prêtres du nombre desquels se trouva M. Pagan, curé de Saint Etienne, qui fut celui que Verdier désigna. M. le procureur général donna alors un ordre au geolier, pour que le seul curé de Saint Etienne fût introduit auprès de Verdier, et M. de Miégeville se chargea d'aller prévenir ce confesseur. Dans cet état de choses, les trois magistrats quittèrent les Hauts-Murats.

M. de Lartigue était encore dans le cul de sac qui conduit à cette prison, lorsqu'il fut joint par M. le juge d'instruction ; à peine avait-il instruit ce dernier de ce qui venait d'avoir lieu, que les deux magistrats virent venir à eux M. Douarre qui allait auprès de Verdier ; ils lui apprirent que Verdier avait fait choix d'un autre confesseur.

On a vu qu'en demandant un confesseur, Verdier avait ajouté qu'il dirait toute la vérité lors de l'interrogatoire, mais il n'avait pas expliqué à M. le juge d'instruction, ni à M. de Lartigue, en quoi devait consister cette vérité ; il n'avait point usé d'une pareille réticence vis-à-vis du procureur général et du commissaire général de police. Lorsque M. de Lartigue entra dans la chambre de Verdier, il venait de déclarer aux deux magistrats qui l'entouraient, qu'il était seul auteur du vol ; que c'était fausement et calomnieusement qu'il avait inculpé M. le procureur du Roi, et que dans l'interrogatoire qu'il allait subir, il était déterminé à rendre à la vérité un solennel hommage ; il alla même jusqu'à leur indiquer l'emploi qu'il avait fait d'une partie de l'argent volé.

Pendant que les choses se passaient ainsi aux Hauts-Murats, M. le procureur du Roi prenait les moyens de déjouer la calomnie ; il avait dressé une plainte contre Verdier ; il se rendit une première fois ce même jour 18 juillet chez M. le procureur général pour lui communiquer cette plainte ; ce magistrat était occupé avec le commissaire général de police ; il ajourne à trois heures et demie la conférence que lui demande M. Soulé, qui fut très-exact à se rendre à l'heure indiquée. Ayant appris que M. le procureur général était sorti, M. le procureur du Roi prit le parti d'attendre dans une maison voisine, celle de M. Déchamps, juge au tribunal de commerce. Une demi-heure s'était à peu près écoulée, lorsqu'il aperçoit M. Gary, procureur général, traversant la place Saint-Etienne, il va à lui ; ce magistrat refuse de l'écouter ; cette scène se passa en présence de plus de trente personnes, a dit M. le procureur du Roi aux débats ; elle fut lu-

miliante pour moi à raison de la rapidité avec laquelle M. le procureur général parut m'éviter ; à Dieu ne plaise , a ajouté M. Soulé , que je suppose à ce magistrat l'intention d'avoir voulu me faire éprouver quelque mortification ; je dois d'autant plus le penser ainsi , qu'à l'instant même il venait des Hauts-Murats entendre la rétractation de la bouche même de Verdier ; mais le poignard de la calomnie n'en roula pas moins dans mon cœur.

M. Pagan , curé de Saint-Etienne , se rendit auprès de Verdier dans la soirée du 18 juillet ; il eut avec lui un premier entretien dont il alla rendre compte à M. le procureur général et à M. le commissaire général de police.

On a vu que sur la proposition de M. de Miégevillle, l'interrogatoire fut ajourné ; M. le juge d'instruction et M. de Lartigue , s'attendaient à le continuer le lendemain 19 , après la confession de Verdier ; un nouvel incident vint apporter un jour de retard. Le 18 juillet , à dix heures du soir , M. le juge d'instruction reçoit un ordre de M. le procureur général , qui lui enjoint de lui faire de suite l'envoi de la procédure , ce qui fut exécuté. Le 19 juillet à huit heures du matin , il y eut à la cour royale une convocation de chambres ; M. le procureur général proposa l'évocation de la procédure instruite contre Verdier ; la cour s'étant prononcée négativement , la procédure fut renvoyée dans la soirée à M. le juge d'instruction. La lettre de renvoi de la part de M. le procureur général était ainsi conçue : « Il est instant de recevoir les dé- » clarations de MM. Grimal et Miégevillle , avant de » clore l'interrogatoire de Verdier ; je vous renvoie la » procédure. »

M. le juge d'instruction se conforma aux dispositions de cette lettre. M. Grimal et M. de Miégevillle furent entendus. Par une malheureuse fatalité , M. de Miégevillle , qui rapporta dans tous ses détails la déclaration que lui avait faite Verdier le 14 juillet , dans l'appartement de M. Grimal , par laquelle il avait inculpé le procureur du Roi d'être l'auteur de la violation du

dépôt, M. de Miéville qui fit aussi connaître à la justice les circonstances qui avaient précédé et suivi cette déclaration de Verdier, M. de Miéville, disons-nous, oublia une seule circonstance d'autant plus importante, qu'elle détruisait la calomnie au même moment qu'elle acquérait une existence légale. Il perdit de vue dans cette première déposition la rétractation de la calomnie faite par Verdier aux Hauts-Murats dans l'après-midi du 18 juillet.

Nous voici arrivés au 20 juillet; Verdier était toujours au secret; toujours même impossibilité de communiquer avec ses conseils particuliers; il était livré à sa propre conscience; les deux fois vingt-quatre heures qu'il avait eues pour réfléchir sur sa situation, il les avait employées en partie à recourir aux consolations de la religion; il s'était confessé.

M. le juge d'instruction et M. de Lartigue qui ignoraient l'intention de Verdier, puisque ni M. de Miéville, ni M. le procureur général, ni Verdier ne la leur avaient point communiquée, M. le juge d'instruction et M. de Lartigue, disons-nous, se présentèrent devant Verdier le 20 juillet, assistés du greffier, pour continuer son interrogatoire. M. le procureur général avait été invité d'être présent; il ne peut s'y rendre à cause de la multitude de ses occupations. Voici le texte de l'interrogatoire du 20 juillet.

Verdier, a dit M. de Lartigue aux débats, leur parut dans un état plus calme et plus tranquille qu'auparavant, sa physionomie n'était plus aussi sombre, son ame n'était plus aussi agitée, l'influence salutaire de la religion se manifestait dans tous ses traits; Verdier déclare, « 1.º avoir volé l'entier dépôt en or et » en argent à plusieurs reprises, à compter des premiers jours de mai, de telle manière qu'il n'y avait » plus rien en espèces lorsqu'il a fait le simulacre du » vol dans la journée du 7. »

Interpellé sur l'emploi de la somme,  
 « Répond qu'il lui est impossible dans le moment » de fournir l'emploi de toutes ces sommes, mais qu'il » promet d'essayer d'en faire la récapitulation exacte » lorsque son état le lui permettra.

» Convient, quant à présent, qu'au moyen des fonds  
 » par lui soustraits du tiroir, il a payé, 1.<sup>o</sup> 500 fr. à  
 » M. Astre, avocat, en trois fois différentes; 2.<sup>o</sup> 333  
 » francs pour le supplément de son cautionnement;  
 » 3.<sup>o</sup> 500 fr. au sieur Clusel, cabaretier; 4.<sup>o</sup> environ  
 » 400 francs pour arrérages à la bourse des huissiers;  
 » 5.<sup>o</sup> 1000 fr. au moins à la loterie dans l'espoir de  
 » gagner pour rétablir le dépôt; 6.<sup>o</sup> 4 fr. par jour  
 » à sa femme pour la dépense, sans compter les au-  
 » très paiemens que son état actuel ne lui permet pas  
 » de rappeler, mais qu'il espère pouvoir coarcter lors-  
 » qu'il y aura réfléchi ».

Sur le fait de l'imputation calomnieuse,

« Répond qu'il est bien repentant de ce dernier  
 » écart, qu'il en demande pardon à M. Soulé, et que  
 » ce n'est que le désespoir et le désordre dans lequel  
 » l'a jeté la découverte de son crime, qui l'ont poussé  
 » à cette extrémité, ajoutant qu'il s'était flatté que  
 » par cette association il faciliterait l'arrangement qu'on  
 » lui faisait espérer.

» Lors de sa première entrevue avec M. le com-  
 » missaire, il n'avait pas encore projeté l'association  
 » d'aucun complice; il n'imagina d'impliquer M.  
 » Soulé que le dimanche matin, après avoir reçu l'écrit  
 » impératif de M. le commissaire.

» Cette résolution une fois prise, il fut la commu-  
 » niquer à M. Grimal, puis à MM. Miégeville et  
 » Espinasse, et la soutint devant M. Soulé lui-même;  
 » mais mieux réfléchi et dès qu'il a pu recourir aux  
 » consolations de la religion, il est revenu à la vérité  
 » pour dégager sa conscience par une rétractation né-  
 » cessaire. »

La procédure et les débats ont établi la vérité des  
 faits rapportés par Verdier dans cet interrogatoire;  
 les sieurs Astre et Clusel ont déposé de la sincérité  
 des paiemens dont il a parlé; le receveur de la loterie  
 et son commis ont été entendus; il est résulté de leurs  
 dépositions, que quelques semaines avant les effrac-  
 tions du 7 juillet, Verdier mettait à la loterie depuis  
 300 francs jusqu'à 600 francs par tirage; il payait

ordinairement les mises en revenant du Sénéchal , vers les quatre heures du soir , alors que tout le monde était retiré de ce palais de justice. Dans une circonstance il devait 300 francs ; il passe au bureau de la loterie vers les sept heures du matin , il emmène avec lui au Sénéchal le commis du receveur ; l'avant conduit au parquet , il le fait rester dans la première pièce , celle où il travaillait en qualité de secrétaire ; Verdier ouvre le pupitre de son bureau particulier , en retire une clef et passe dans la principale pièce du parquet où il n'existe aucune armoire , aucune porte qui se ferme à clef ; autre que la porte des archives où se trouvait le dépôt ; peu de temps après , il revient dans la première pièce où le commis l'attendait ; il lui remet 300 francs en pièces de cinq francs renfermés dans trois rouleaux de papier que Verdier déchire (1). Il est bon de remarquer que la circonstance du jeu énorme à la loterie auquel Verdier s'était livré depuis qu'il avait commencé à violer le dépôt , n'aurait sans doute jamais été connue de la justice , si Verdier n'en avait fait l'aveu dans son interrogatoire du 20 , portant rétractation de la calomnie. Tout le monde connaît la discrétion que mettent les receveurs de la loterie à ne pas divulguer les mises qui ont lieu dans leurs bureaux.

Ce fut immédiatement après l'interrogatoire du 20 juillet , que Verdier apprit à M. le juge d'instruction et à M. de Lartigue , qu'il avait également rétracté sa calomnie contre M. Soulé le 18 , en présence de M. le procureur général et de M. le commissaire général de police.

Verdier a persisté plusieurs jours dans les sentimens qu'il venait de manifester dans l'interrogatoire du 20 juillet. Deux jours après la rétractation , le 22 du même mois , le sieur Chelle , un des créanciers de Verdier , alla le trouver dans la prison pour y traiter d'affaires ; il fut question du vol ; Verdier déplora son sort : je suis , dit-il , victime de ma bonne foi ; j'ai eu tort d'écouter certains conseils ; j'aurais dû tout nier ; il

---

(1) Dans le dépôt il y avait de pareils rouleaux.

rejette sur ces mêmes conseils l'imputation calomnieuse qu'il s'était permise contre M. Soulé. Le malheureux ! il avait déjà horriblement calomnié ce dernier magistrat ; dans peu il devait accuser d'obcession M. Cayre, juge d'instruction, et M. de Lartigue. Le commissaire de la cour ne sera pas même respecté par cet accusé ; maintenant il finit par oser dire que le conseil qui aurait dirigé la calomnie contre le procureur du Roi, était M. Grimal, son premier substitut : Verdier, en même-temps, pria le sieur Chelle d'aller de sa part chez M. Amilhau, avocat, pour l'inviter à venir dans la prison l'assister de ses conseils. Le sieur Chelle remplit sa commission auprès de M. Amilhau.

Le 25 du même mois de juillet, le sieur Chelle revint dans la prison des Hauts-Murats auprès de Verdier ; il y fut aussi question du vol ; Verdier, encore une fois, s'accuse de calomnie envers le procureur du Roi ; il ajoute : que M. Amilhau, avocat, à qui il a fait le même aveu, lui avait conseillé de faire une attestation à M. Soulé, ou bien de lui écrire directement, mais que son conseil particulier le lui avait défendu.

Cependant, depuis l'interrogatoire du 20 juillet, Verdier n'était plus au secret ; il pouvait conférer librement avec les conseils particuliers dont il a parlé au sieur Chelle ; peu à peu il se dispose à revenir au système de la calomnie ; il commence par insinuer dans la prison que sa rétractation avait été l'effet de l'obcession pratiquée à son égard.

Mais le retour à la calomnie présentait une grande difficulté ; son interrogatoire n'était pas encore clôturé. Comment oser soutenir le mensonge devant deux magistrats dont, depuis si long-temps, il avait appris à honorer les vertus ? Il n'était pas encore parvenu à un assez haut degré de perversité ; d'un autre côté, il était bien difficile de donner de la vraisemblance à la calomnie dans une série de réponses aux demandes qu'un magistrat éclairé qui connaissait la procédure, ne manquerait pas de lui faire. Les conseils particuliers de Verdier trouvèrent un expédient pour éviter l'écueil.

Le 29 juillet, M. le juge d'instruction et M. de Lartigue, assistés du greffier, se rendirent auprès de l'accusé pour clore son interrogatoire; à leur approche, la physionomie de Verdier devient sombre et sinistre; il s'assied sur une chaise, il incline sa figure vers la terre pour se soustraire aux regards des magistrats; M. le juge d'instruction lui fait un premier interrogat; Verdier, toujours les yeux fixés vers la terre, déclare que son conseil est de ne rien répondre. M. le juge d'instruction lui fait consécutivement vingt-six interpellations, à chacune d'elles l'accusé prononce seulement ces mots : je n'ai rien à répondre.

Cet interrogatoire, comme tous les autres, fut immédiatement communiqué à M. le procureur général; ce magistrat ordonna de faire sur le champ le rapport de l'affaire à la chambre du conseil et de la renvoyer devant la cour; dès le lendemain, les ordres de M. le procureur général furent ponctuellement exécutés.

La chambre des mises en accusation de la cour royale fut nantie de cette procédure; elle ordonna aussitôt un plus amplement informé; quatre-vingt-quinze témoins furent entendus; Verdier fut de nouveau interrogé; il rétracta sa rétractation pour inculper une seconde fois le procureur du Roi; déjà la procédure en calomnie avait démontré la fausseté de plusieurs circonstances rapportées par Verdier dans sa fameuse déclaration du 14 juillet. On ne peut pas douter que lors de son interrogatoire devant le commissaire de la cour, Verdier ne fût instruit par ses conseils secrets des contradictions dans lesquelles il était tombé, et de l'opposition de ses dires avec ceux des témoins de l'enquête en calomnie; il chercha alors à artiser sa déclaration de manière à échapper aux preuves déjà acquises pour établir son imposture; mais il tomba dans un inconvénient bien plus grave; il se trouva en contradiction avec lui-même sur les points les plus importants.

Les quatre-vingt-quinze témoins entendus ne fournirent pas le moindre indice contre M. Soulé; à l'égard de ce magistrat, il n'existait que la rétractation de la rétrac-

tation faite par Verdier ; dans cet état, M. le procureur général réunit les deux chambres d'accusation et de police correctionnelle ; il requiert la mise en prévention de M. le procureur du Roi. Par arrêt du 22 septembre 1816, la cour, sans s'arrêter au réquisitoire de M. le procureur général, ordonne un plus amplement informé contre Verdier, auteurs et complices.

*En exécution de cet arrêt, cent huit nouveaux témoins ont été entendus ; c'est précisément contre M. Soulé que s'est dirigée cette nouvelle instruction ; Verdier fournissait des mémoires sur des faits totalement étrangers au vol commis au Sénéchal ; ces mémoires servaient des brefs-intendit pour procéder à l'audition de ces témoins. Cette dernière enquête, pas plus que la première, ne produit aucun indice contre M. Soulé.*

On prend alors le parti d'appeler M. Soulé en témoin dans la procédure ; ce magistrat comparait devant le commissaire de la cour pour obéir à la justice ; il déclare qu'ayant porté sa plainte en calomnie contre Verdier et s'étant déclaré partie civile, il ne croyait pas devoir être en même-temps témoin et partie ; qu'au surplus, il n'avait autre chose à déposer relativement au vol, que ce qu'il avait consigné dans sa plainte en calomnie.

Cette réponse fut caractérisée de refus de répondre, et sans autre acte préalable, il fut décerné un mandat de dépôt contre le procureur du Roi pour compléter, est-il dit, l'instruction de la procédure contre Verdier. Ainsi, un magistrat aussi respectable par son âge que par ses vertus, un magistrat dont toute la vie a été un exemple du plus noble désintéressement, voit s'ouvrir devant lui les portes d'une prison, sur la seule dénonciation rétractée ensuite, puis reproduite, d'un homme déjà convaincu d'être l'auteur du vol, sur une seule dénonciation, qui dès le premier moment a porté avec elle ces caractères d'absurdité et d'in vraisemblance que le ministère public lui a reproché avec tant d'énergie aux débats. Les témoignages les plus vrais de l'intérêt que ses concitoyens prenaient à son infortune, ont été

prodigués au procureur du Roi pendant le mois de la plus imprévue comme de la plus cruelle des captivités. La justice s'est présentée à lui dans la prison avec son imposant appareil ; mais si l'homme de bien peut être persécuté , si une trame perfidement ourdie peut pendant un instant élever quelque nuage sur sa probité , la vertu n'a besoin que de se présenter , elle fait entendre sa voix , et aussitôt tous les complots des méchans se trouvent confondus et dissipés. C'est l'effet qu'a produit l'interrogatoire de M. Soulé.

On le voit, trois informations successives ont eu lieu dans cette procédure ; plus de deux cents témoins ont été entendus ; il y en avait de toutes les classes , de tous les âges , de tous les sexes , de toutes les opinions ; on en trouvait de Toulouse , de Villefranche , et dans le nombre , on en comptait plusieurs qui avaient été poursuivis à la requête de M. Soulé , et qui avaient supporté des condamnations pécuniaires et des emprisonnemens par l'effet de son zèle à remplir les fonctions de son ministère ; et l'enquête n'avait point eu pour unique but le vol fait au Sénéchal ; on sent bien que des témoins de Villefranche , par exemple , ne pouvaient guère donner des renseignemens à cet égard ; mais on a interrogé les témoins sur les mœurs , la conduite , la fortune de M. Soulé , sur sa manière d'administrer la justice ; on a jeté un regard scrutateur sur sa vie entière , sur toutes ses actions. Hé bien , pas le plus léger indice à l'appui de l'inculpation , pas un seul fait qui puisse diminuer l'estime que le public a pour lui.

Les chambres des mises en accusation et de la police correctionnelle de la cour royale ont été de nouveau assemblées ; pour la seconde fois M. le procureur général a requis la mise en accusation de M. Soulé ; *c'est autant pour l'intérêt de ce dernier magistrat que pour celui de la justice* , dit , M. le procureur général dans son réquisitoire , *qu'il y a lieu de provoquer des débats qui mettent la vérité dans tout son jour*. La cour en a pensé autrement ; par son arrêt du mois de décembre 1816 , sans s'arrêter au réquisitoire pour

ce qui concerne le procureur du Roi , elle ordonna sa mise en liberté et renvoya Verdier en état de mise en accusation devant la cour d'assises.

C'est en exécution de cet arrêt que Verdier a paru aux débats dans les journées des 21, 22, 23, 24 et 25 juillet.

Après la lecture des pièces , les débats se sont ouverts par la déposition orale de M. de Miégevillè , commissaire général de police. La cour a procédé ensuite à l'interrogatoire de Verdier ; la déclaration de cet accusé aux débats , diffère en plusieurs circonstances essentielles de celle déjà rapportée , et qu'il fit le 14 juillet devant M. le commissaire général de police et devant M. Grimal réunis.

« Vers la fin d'avril ou au commencement de mai ,  
 » a dit Verdier , je fus au tiroir où était le dépôt pour  
 » y aller chercher (1) *une montre, pièce de conviction*  
 » *tion , dans l'affaire de la veuve Lagenie. Cette*  
 » *montre était nécessaire pour le jugement de la*  
 » *cause qui était portée en police correctionnelle ; au*  
 » *moment où je sortais du lieu dudit dépôt , M. le*  
 » *procureur du Roi me dit : laissez le tiroir ouvert ,*  
 » *et rapportez la clef à M. le juge d'instruction.*  
 » *J'obéis ; je pensai que M. le procureur du Roi*  
 » *voulait déposer quelque chose dans le tiroir du*  
 » *dépôt. Quelques jours après , je fus au tiroir pour*  
 » *y prendre quelques papiers , je m'aperçus qu'un*  
 » *des sacs d'argent était décousu par le fond , et*  
 » *qu'il y manquait de l'argent. Je fis part de cette*  
 » *observation au procureur du Roi , qui me répon-*  
 » *dit : soyez tranquille , cela s'arrangera. Huit à*  
 » *dix jours après je reviens au tiroir , je trouve un*  
 » *déficit dans un autre sac ; cette fois-ci je n'en*  
 » *parlai point au procureur du Roi , parce que je*  
 » *ne trouvai point l'occasion favorable. Quinzaine*  
 » *après , c'était douze jours avant la St. Jean , je*

(1) Les caractères italique indiquent les changemens et les additions faits par Verdier dans cette déclaration orale.  
 revins

» revins pour la troisième fois au dépôt, tout l'ar-  
 » gent avait disparu, les sacs étaient vides; j'en  
 » parlai au procureur du Roi, qui me dit en lan-  
 » gage vulgaire (1) : A cos pas rés, boun abisets pas.  
 » J'insiste, je témoigne mes craintes sur l'enlève-  
 » ment du dépôt. Le procureur du Roi, avec un fleg-  
 » me inconcevable, ajoute : nous arrangerons tout  
 » en laissant un jour les portes ouvertes. Le 22 juin,  
 » avant-veille de la Saint Jean, M. le procureur  
 » du Roi me remit une montre pour la mettre en  
 » gage, ce que je fis le lendemain 23 juin. Je rap-  
 » portai sur cette montre cent-quatre-vingt-cinq francs  
 » au procureur du Roi, dans sa maison, rue de la  
 » Pomme, à l'issue de la messe de Saint Etienne.  
 » Le 5 juillet, je travaillais au parquet, M. le  
 » procureur du Roi entre et me dit : il faudra faire  
 » ce que vous savez; vous jeterez les sacs vides et  
 » les autres pièces de conviction dans les fosses  
 » d'aisance. Ce peu de mots prononcés par le pro-  
 » cureur du Roi furent suffisans pour me détermi-  
 » ner à faire les effractions. Je répondis : je profi-  
 » terai d'une circonstance. Le dimanche 7 juillet je  
 » dois aller dîner à la Lande chez le sieur Deche,  
 » au moment de partir je ferai l'enfoncement.»

Verdier ayant ainsi terminé son narré, M. le pré-  
 sident l'a interrogé sur les diverses circonstances de sa  
 déclaration; il lui a demandé compte des variations et  
 des contradictions dans lesquelles il était tombé; il lui  
 a fait apercevoir l'absurdité, l'in vraisemblance et la  
 fausseté de la déclaration qu'il venait de faire; d'un  
 côté, la justesse des observations de M. le président,  
 de l'autre, l'embarras de l'accusé, l'impossibilité mê-  
 me où il s'est trouvé de répondre à chaque question,  
 tant il se sentait accablé par la force de la vérité, ont  
 laissé, dès cette première séance, dans l'âme des audi-  
 teurs, la conviction qu'il n'avait jamais existé de calom-  
 nie plus atroce et plus absurde que celle dont on s'est  
 efforcé de rendre M. Soulé victime. Voici la plupart

---

(1) Ce n'est rien, ne vous en inquiétez pas.

des questions qui ont été faites , et les réponses qui en ont été la suite.

*M. le président.* Pourquoi Verdier , lorsque vous vous êtes vu soupçonné par M. le juge d'instruction n'avez-vous pas été avertir le procureur du Roi afin qu'il avisât aux moyens de vous sauver et de se sauver lui-même ?

*Verdier.* Je n'ai jamais cru être soupçonné que le 12 juillet au soir lors de mon entretien avec le commissaire général de police.

*M. le président.* Je vous observe que vous êtes en contradiction avec votre conduite ; M. le juge d'instruction doit déclarer que vous cherchiez à pénétrer le mystère de la procédure en homme qui en craignait le résultat ; des témoins diront aussi qu'avant de comparaître devant M. le commissaire général , vous leur aviez déclaré que *M. Cayre , juge d'instruction , vous soupçonnait d'être l'auteur du vol.*

*Verdier.* *J'affirme que j'ai dit la vérité.*

*M. le président.* Pourquoi Verdier avez-vous été le 12 juillet chez le sieur Vieusseux y faire l'achat des élémens de pharmacie de Beaumé ?

*Verdier.* Dans mon enfance j'ai été élève en pharmacie ; je connais la composition des liqueurs ; j'ai acheté les élémens de Beaumé pour composer des *liqueurs de ménage.*

*M. le président.* Je vous observe qu'une pareille allégation est bien étrange ; vous venez de dire à un témoin que M. Cayre vous soupçonnait d'être l'auteur du vol ; que si les soupçons continuaient vous vous brûleriez la cervelle , et un instant après vous vous seriez occupé de la composition de *liqueurs de ménage* ? Il paraîtra plus raisonnable de croire que vous n'avez fait l'achat de cet ouvrage que pour y puiser le moyen du suicide que vous avez par deux fois tenté postérieurement ?

*Verdier.* *J'affirme que j'ai dit la vérité.*

*M. le président.* Le 12 juillet vous avez reçu ordre de vous rendre chez M. le commissaire général de police ; d'après ce qui s'était passé antérieurement , il n'était pas possible que vous pussiez douter que

vous étiez mandé à raison du vol ; il était bien naturel alors d'aller chez le procureur du Roi pour lui faire part de ce qui se passait ; jusques-là vous auriez eu tant de complaisance pour lui , sur sa simple demande vous auriez laissé le tiroir ouvert pendant deux mois, vous auriez souffert patiemment la soustraction graduelle de l'argent ; sur un simple mot vous auriez assumé sur votre tête tout le péril du crime en portant la montre en gage et en faisant les effractions, c'était bien le moins que vous pussiez faire, d'aller prévenir le procureur du Roi lorsqu'il était question de votre salut commun.

Pourquoi au lieu d'aller conférer avec le procureur du Roi, vous êtes-vous rendu le 12 juillet au soir chez M. le juge d'instruction avant d'aller chez le commissaire général ?

*Verdier.* J'affirme à M. le président que je n'ai cru être soupçonné que le 12 juillet au soir, au moment où M. le commissaire général m'a déclaré que j'étais l'auteur du vol.

*M. le président.* Mais lorsque M. le commissaire général vous eut fait connaître qu'il était instruit de tout, lorsque vous eutes contracté l'obligation de réintégrer le dépôt dans les vingt-quatre heures, ajoutant que vous payeriez pour un autre, pourquoi n'avez-vous pas été dire sur le champ au procureur du Roi : tout est découvert, il faut de suite se procurer l'argent ou nous sommes perdus ?

*Verdier.* Il était tard ; j'étais malade, je fus me coucher.

*M. le président.* Le lendemain au point du jour, il était très-naturel que vous vous rendissiez chez M. Soulé.

*Verdier.* M. le procureur du Roi se lève tard, je ne voulus pas le déranger.

*M. le président.* Vous futes au parquet à l'heure accoutumée, M. le procureur du Roi y fut aussi, comment alors ne vous êtes-vous pas empressé de communiquer au procureur du Roi le résultat de votre conférence avec M. de Miégevillle ?

*Verdier.* J'allais commencer à entrer en explication, lorsqu'il vint du monde dans le parquet; depuis ce moment-là *M. le procureur du Roi* fut toujours en compagnie; je craignais de *le déranger*.

*M. le président.* Une telle conduite ne peut pas se concevoir; vous vous êtes obligé de restituer le dépôt à peine d'être poursuivi comme l'auteur du vol; vous dites maintenant que l'entier dépôt avait tourné au profit du procureur du Roi, par conséquent, c'était le procureur du Roi qui devait faire cette restitution, et vous restez quatre heures avec lui dans le même appartement sans lui parler; en supposant qu'il y ait toujours eu du monde dans le parquet, vous n'avez point eu le loisir de le tirer à l'écart pendant une seconde pour lui dire: tout est découvert.

*Verdier.* J'affirme *M. le président* que j'ai dit la vérité.

*M. le président.* Vous vous êtes retiré dites-vous à midi; pourquoi depuis midi jusqu'à dix heures du soir n'êtes-vous pas allé trouver le procureur du Roi dans son domicile?

*Verdier.* *M. le président*, l'appartement de *M. le procureur du Roi* est si *petit* (1), qu'on ne peut jamais lui parler hors de la présence de sa femme et de ses enfans; lui faire la révélation en présence de sa famille, c'aurait été faire un *esclandre*.

*M. le président.* Mais quelle que soit la petitesse de cet appartement, vous pouviez toujours vous rendre chez le procureur du Roi, prendre prétexte de quelque affaire du parquet pour l'entretenir un instant en particulier.

*Verdier.* *M. le président*, j'affirme que j'ai dit la vérité.

*M. le président.* Le 14 juillet au matin, vous recevez une lettre de *M. le commissaire général de police*, il faut absolument que vous rétablissiez le dépôt, et vous n'allez pas encore chez le procureur du Roi,

---

(1) Il est composé de cinq pièces, il y a un cabinet particulier pour le procureur du Roi.

vous préférez faire sur vous une tentative d'empoisonnement ?

*Verdier.* Je le repète, il m'aurait été impossible de parler au procureur du Roi hors de la présence de sa femme et de ses enfans, et je ne voulais pas faire un esclandre.

*M. le président.* Après que vous avez eu déclaré à M. Grimal que c'était M. le procureur du Roi qui avait puisé dans le dépôt, vous demandâtes vingt-quatre heures pour lui parler, pourquoi ne lui avez-vous pas parlé de toute la journée du 14 ni le 15 juillet au matin ?

*Verdier.* M. de Miégevillle, commissaire général de police, me l'avait expressément défendu ; là-dessus Verdier entre dans quelques détails. Le 14 juillet, dit-il, lors de leur entrevue dans l'appartement de M. Grimal, M. de Miégevillle lui défendit de parler au procureur du Roi. Le 15 au matin, il fut encore chez M. de Miégevillle avec M. Grimal ; M. le commissaire général lui fit de nouvelles défenses d'entrer dans aucune explication avec M. Soulé, en ajoutant, ne vous y trompez pas, vous allez avoir affaire à un homme qui sera *imperturbable*, et je suis très-mémoratif, M. le président, ajoute Verdier, que M. de Miégevillle se servit de cette même expression, *imperturbable*.

M. le président a à l'instant interpellé M. de Miégevillle sur les faits que venait de rapporter Verdier.

M. de Miégevillle a répondu : tout ce que vient de dire Verdier est *une fable* ; bien loin de m'opposer à ce qu'il parlât au procureur du Roi après l'entrevue du 14, je l'exhortai, au contraire, à entrer en explication avec lui. M. Grimal et Verdier sont revenus chez moi le 15 vers sept heures du matin ; j'ai témoigné m'a surprise de ce qu'on n'avait pas encore parlé à M. Soulé, alors M. Grimal m'a dit : ce pauvre garçon n'osera jamais entrer en explication avec M. Soulé, il faudra que vous le fassiez vous-même. Après plusieurs autres questions qui ont été adressées à Verdier et auxquelles il a répondu avec le même embarras,

la première séance s'est terminée, chacun s'est retiré avec la conviction que la calomnie ne pouvait jamais résister à un interrogatoire légal.

La séance suivante a été principalement remarquable par la déposition du juge d'instruction ; la contenance de l'accusé, son hésitation, la versatilité de ses réponses et son audace à nier les faits les plus certains, ont fourni de nouvelles preuves de sa culpabilité.

Et en effet, Verdier s'est trouvé en contradiction avec la plupart des témoins qui ont déposé contre lui. Voici comment il a cherché à concilier ses dires avec les leurs :

M. de Miégeville, a-t-il dit, n'a eu en vue que le fait principal ; il n'a pas fait attention aux faits accessoires.

M. le juge d'instruction a perdu la mémoire ; il n'y a que moi qui sois sûr de ce qui s'est passé.

Le sieur Sudrié, chef de bureau à la préfecture, ayant déposé que Verdier lui avait dit que M. Cayre le soupçonnait d'être l'auteur du vol ; qu'il n'osait pas en parler au procureur du Roi par la crainte de lui faire de la peine, parce qu'on les soupçonnait tous deux, que si les soupçons continuaient, il se brûlerait la cervelle, Verdier s'est levé et a dit : j'affirme à la cour que je n'ai pas du tout vu le sieur Sudrié.

D'après la déposition du sieur Ducasse, Verdier serait entré dans le bureau du juge d'instruction dans la matinée du 15 juillet ; il y aurait donné des marques de désespoir à raison du vol. Il est faux, a dit Verdier, que je sois entré dans le bureau du juge d'instruction, et que j'aie jamais donné des signes de douleur à raison du vol en présence de M. Ducasse.

Un sieur Lorine a déposé qu'il était présent au parquet lorsque le procureur du Roi remarqua la douleur de Verdier, et lui fit la demande et la réponse dont il a été déjà parlé ; je n'ai pas vu le sieur Lorine, a dit Verdier.

Le sieur Boisselet a rapporté aux débats sa conférence avec Verdier, du 13 juillet, dans la rue de la Pomme ; il a soutenu que Verdier lui avait fait part

de l'ordre qu'il avait reçu la veille de M. le commissaire général de police de réintégrer le dépôt; qu'à deux reprises différentes Verdier avait dit *en pleurant*, au témoin, *je n'oserai jamais en parler au procureur du Roi*. Il est vrai, a répondu Verdier, que j'ai trouvé le sieur Boisselet dans la rue de la Pomme, mais je ne lui ai pas dit un mot de ce qu'il vient de rapporter au sujet du vol.

L'huissier Rosiés a dit : le 7 juillet au soir, étant vis-à-vis la Dalbade et revenant de la Lande, Verdier me témoigna ses craintes sur le dépôt fait au Sénéchal; le famulus, disait-il, avait égaré la clef du jardin, lui-même avait perdu celle de son pupitre, ce qui facilitait aux voleurs le moyen de s'introduire dans les archives; le lendemain il voulait rendre le dépôt à M. le juge d'instruction; Rosiés, a répondu Verdier, est un imposteur, jamais je n'ai conversé avec lui sur le dépôt dont il s'agit.

Il a été établi aux débats, qu'immédiatement après le 7 juillet, avant qu'il existât aucune preuve, le sieur Chelle se trouvait dans le magasin du sieur Lande, orfèvre où Verdier entra; il y fut question du vol fait au Sénéchal; je voudrais bien, dit Verdier, connaître le voleur; le sieur Chelle le prend par le bras et le mène devant une glace, en lui disant : le voilà. Tu plaisantes, dit Verdier; si je le connaissais je le ferais arrêter; tu vois que je lui serre la main, répond le sieur Chelle.

M. le président a demandé au témoin par quel motif il en avait agi ainsi : parce que j'avais la conviction, a dit le témoin, que Verdier était l'auteur de la violation du dépôt; sa conviction, il l'a fondait sur le délabrement des affaires de Verdier, sur l'habitude où il était d'utiliser à son profit l'argent d'autrui lorsqu'il était à sa disposition. Après cela, le témoin a circonscrit ses deux conférences avec Verdier aux Hauts-Murats, où cet accusé lui avait fait l'aveu de double crime de vol et de calomnie. Je ne puis pas me persuader, a ajouté le témoin, que si Verdier me regardait en face, il osât soutenir sa calomnie. Pendant toute la déposition du

sieur Chelle, Verdier, la tête et les yeux baissés, a resté comme pétrifié.

C'est dans la séance du 23 juillet que M. le procureur du Roi et M. de Lartigue, second substitut, ont été entendus comme témoins; tout le public a admiré la noblesse et la fermeté avec laquelle le procureur du Roi a repoussé la calomnie. M. de Lartigue qui a montré dans cette malheureuse affaire un si noble caractère, ne l'a point démenti; il a narré avec précision et dans tous leurs détails, les circonstances dont il a été témoin; sa déposition terminée, M. le président s'est adressé à l'accusé: vous venez d'entendre, lui a-t-il dit, ce que M. de Lartigue a déclaré à la justice, qu'avez-vous à répondre? Verdier hésite; M. le président l'interpelle une seconde fois, et Verdier ose à peine prononcer ces mots: *je m'en rapporte à ce que j'ai déjà dit dans la procédure écrite.* Sur l'observation qui lui est faite que tout doit être rapporté oralement aux débats, Verdier dit d'une voix tremblante qu'il avait été obsédé, suborné et violenté par les magistrats qui avaient procédé à son interrogatoire. Prenez garde, Verdier, lui observe M. le président, vous êtes en contradiction avec vous-même; dans la procédure écrite vous avez déclaré que M. Cayre et M. de Lartigue vous avaient exhorté à dire *franchement la vérité.* Verdier se tait.

M. de Lartigue s'est alors adressé à la cour avec toute la dignité d'un magistrat outragé: vous voyez, Messieurs, a-t-il dit, que l'allégation de cet accusé est *démentie par les faits.*

*Si nous eussions été de suborneurs, nous nous serions assurés à l'instant même le fruit de la séduction en recevant la rétractation, et cependant nous n'avons pas dressé de procès-verbal le 18 juillet.*

*Si nous eussions été de suborneurs, nous n'aurions point attendu après la confession de Verdier pour recevoir son interrogatoire.*

*Si nous eussions été de suborneurs, nous ne serions pas allés, à l'instant même, rendre compte de notre conférence avec Verdier, à M. le procureur général et et à M. le premier président.*

Hé, Messieurs, continue M. de Lartigue, avec l'élan d'une sensibilité inexprimable ! si c'est être suborneur que d'avoir exhorté cet accusé à persister dans l'intention qu'il manifestait d'avoir recours aux consolations de la religion, oui nous sommes de suborneurs.

Verdier détournait alors sa vue ; sa tête inclinée paraissait comme enfoncée dans ses épaules. Ames honnêtes et sensibles, qui avez assisté à cette séance, jamais, j'en suis sûr, l'ascendant de la vertu sur le crime ne vous a paru si triomphant !

Comme je l'ai déjà dit, Verdier fut confondu par son seul interrogatoire dans la séance du 21 juillet ; depuis, la preuve de sa culpabilité alla toujours croissant ; j'en appelle à tous les auditeurs ; a-t-il pu exister de démonstration de la calomnie pareille à celle qu'offrirent les débats, après que, dans la séance du 23, M. le procureur du Roi et M. de Lartigue eurent été entendus ?

La séance du 24 juillet était destinée principalement à entendre une quarantaine de témoins à décharge ; presque tous ces témoins avaient déposé dans la procédure écrite, mais vu l'inutilité de leurs dépositions, le ministère public ne les avait point produits aux débats. Si l'on croit que c'est pour affaiblir les preuves existantes contre lui que Verdier les a faits assigner, on se tromperait grandement.

Plusieurs témoins à décharge se présentent successivement ; M. le président demande au conseil de l'accusé, sur quoi doit peser l'interpellation à leur faire ; M. Amilhau se lève, et dit : je prie M. le président de demander au témoin s'il est instruit que M. Soulé ait des dettes (1) ?

Au nombre des témoins appelés pour déposer sur ce fait, s'est trouvé M. Vivés, receveur particulier des contributions directes de l'arrondissement de Villefranche, déjà ouï dans la procédure écrite.

---

(1) Le résultat des dépositions a été que, lors de son changement à Toulouse, M. Soulé emprunta 600 fr. qu'il devait à l'époque des débats.

Dans une circonstance, a dit le témoin, M. Soulé était au moment de partir pour Toulouse, il me fit présenter son mandat; je n'avais pas ordre de l'acquitter; il me pria alors de lui faire l'avance de 150 fr. que je retiendrais sur son traitement lorsqu'il en serait payé. Je lui remis la somme, enchanté de trouver cette occasion de pouvoir être agréable au procureur du Roi; plus de trois mois s'écoulèrent sans que le mandat fût acquitté. M. le procureur du Roi eut la délicatesse de ne pas me faire éprouver un plus long retard, il me remboursa la somme.

Cette réponse ne satisfit point le conseil de l'accusé; je prie M. le président de demander au témoin, dit M. Amilhau, si dans diverses circonstances, et notamment avant sa déposition écrite, il n'a été voir le procureur du Roi dans sa maison rue de la Pomme.

Le témoin répond: pendant le temps que M. Soulé a resté à Villefranche procureur du Roi, j'ai appris à l'honorer et à l'estimer: je craignais manquer à mon devoir si toutes les fois que je viens à Toulouse, je ne me présentais chez lui pour lui rendre mes respects.

Un nouveau témoin est introduit; M. Amilhau prend la parole: je prie M. le président de demander au témoin *ce qu'il pense de la nature des relations* qui ont existé entre la demoiselle Deydé et M. Soulé (1) ? à ces mots l'indignation générale se manifeste; M. le président est obligé de rappeler au public que tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit; la cour elle-même est vivement affectée de l'indécence de la question; le président fait lecture de l'art. 270 du code d'instruction criminelle; M. Amilhau insiste; cette interpellation est admissible suivant lui, puisque dans la procédure écrite elle a été faite aux mêmes témoins.

Après l'introduction d'un autre témoin à décharge,

---

(1) Cette fille tenait pension à Villefranche; M. Soulé ayant été nommé procureur du Roi dans cette ville, mangea chez elle avec son substitut et plusieurs avocats; dans la suite, cette même fille a préparé le repas pour M. Soulé, pour son épouse et ses enfans.

M. Amilhau prie M. le président de demander au témoin si à *Villefranche* M. Soulé vendait la justice.

Cette interpellation si en opposition avec la moralité de ce magistrat , a produit dans l'auditoire le même effet que la précédente. Le concours unanime des témoins a vengé M. le procureur du Roi de l'outrage qu'on a voulu lui faire.

L'audition des témoins a été terminée dans cette séance du 24 juillet.

M. Chalret, substitut de M. le procureur général , a porté la parole dans la séance du 25 ; nous regrettons de ne pouvoir insérer dans cet écrit l'éloquent exorde où il a peint la calomnie sous les traits odieux qui la caractérisent ; une simple analyse rendrait cet exorde d'une manière trop imparfaite. L'entier réquisitoire a répondu à l'importance de la cause et aux talens distingués dont M. Chalret a donné tant de preuves ; on a surtout remarqué sa logique serrée et pressante.

Nous accusons Verdier , a dit ce magistrat, d'être l'auteur du vol fait au palais de justice de première instance le 7 juillet dernier ; indépendamment des aveux qu'a fait cet accusé , la preuve de sa culpabilité est établie par les débats.

Verdier était habitué au parquet ; il pouvait disposer à son gré du dépôt qui lui avait été spécialement confié ; c'est lui qui a engagé le concierge a quitter le palais de justice les jours de fête pour aller dîner dans sa maison avec sa famille ; c'est pendant l'absence de ce concierge que le vol a été effectué. Une heure avant ce crime, Verdier était au parquet ; il était descendu dans le jardin pour préparer sans doute les voies à son introduction. Deux témoins l'ont vu s'introduire dans le palais de justice par la porte dérobée du jardin , vers l'heure de midi du 7 juillet ; ils l'en ont vu ressortir trois quarts d'heure après, portant sous sa redingote quelque chose d'assez volumineux , et dont le poids le faisait incliner. Verdier , qui était invité ce jour-là à dîner chez le sieur Deche , n'arrive à la Lande que vers les deux heures et demie ; on était déjà à la moitié du repas ; il était tout trempé de sueur. Pendant le di-

ner, il fut triste et silencieux ; le soir il témoignait des *craintes sur la possibilité du vol du dépôt* ; il voulait, disait-il, le rendre le lendemain à M. le juge d'instruction. A peine le vol a éclaté, que Verdier ne peut cacher son trouble ; il s'efforce de pénétrer le secret de l'information. Joignons à cela l'état de délabrement des affaires de Verdier et sa moralité telle qu'elle a été établie aux débats ; il est impossible de résister à la conviction, que Verdier est l'auteur de ce crime, dans l'hypothèse même où cet accusé aurait nié d'avoir fait les effractions qui ont eu lieu au parquet le 7 juillet. Il faut d'ailleurs remarquer que toutes ces preuves étaient acquises dans la procédure faite par M. le juge d'instruction, lorsque Verdier, pressé par M. le commissaire général de police, fit l'aveu dont il s'agit.

Relativement à cet aveu, M. le substitut du procureur général est entré dans une profonde dissertation pour établir dans l'esprit des jurés qu'en matière criminelle l'aveu d'un accusé pouvait être scindé. Cette vérité triviale en droit est d'autant plus applicable à la cause, que l'aveu de Verdier était, ainsi qu'on l'a vu, l'effet des preuves de sa culpabilité déjà acquises ; d'un autre côté, les faits qui se rattachaient à cet aveu ne permettaient plus à Verdier de le rétracter, puisque cet accusé ayant déclaré qu'il avait jeté les sacs vides et certaines pièces de conviction dans les fosses d'aisance, le fait s'est trouvé véritable. Verdier était donc l'auteur des effractions faites le 7 juillet au palais de justice du tribunal de première instance.

Mais de cela que Verdier est l'auteur des effractions, s'ensuit-il que ce soit lui qui ait violé le dépôt ? Faut-il l'en croire lorsqu'il déclare qu'il n'est coupable que de complaisance envers M. le procureur du Roi ?

La fausseté d'une pareille inculpation envers un magistrat aussi respectable est tellement démontrée, que toute discussion à cet égard serait superflue ; mais pour l'honneur de la magistrature il faut néanmoins entrer dans quelque détail.

L'inculpation de Verdier envers le procureur du Roi, a dit M. Chalret, ne doit être d'aucune considération

parce qu'elle est intéressée, invraisemblable, absurde, et démontrée fausse par les preuves qui ont résulté des débats.

Elle est intéressée. Qu'un homme convaincu de vol en accuse un autre de complicité en s'avouant lui-même coupable, dans ce cas on ne peut pas dire que l'inculpation soit intéressée, puisque en inculquant un tiers, il reconnaît avoir participé au crime, et que par là il ne se soustrait point à la peine qu'il a encourue.

En est-il de même ici? Pourquoi Verdier voudrait-il faire retomber l'accusation sur le procureur du Roi, uniquement pour se représenter comme un malheureux qui n'a pas profité du dépôt volé, qui n'a fait qu'obtempérer aux ordres de son supérieur, et qui par voie de suite doit obtenir son relâche. Les simples lumières de la raison, d'accord en cela avec tous les principes en matière criminelle, nous apprennent que l'imputation intéressée faite par un accusé convaincu d'un crime, ne saurait constituer le moindre indice contre celui qui est l'objet de cette imputation odieuse, lors surtout, comme dans l'espèce actuelle, il n'existe pas la plus légère circonstance qui vienne à l'appui de l'inculpation.

La déclaration de Verdier à l'égard du procureur du Roi, est invraisemblable et absurde.

Vers la fin du mois d'avril ou au commencement de mai, sans pouvoir préciser le jour, le procureur du Roi aurait dit à Verdier de laisser le tiroir ouvert, ce qu'il exécute. Pendant deux mois Verdier aurait vu successivement disparaître l'argent sans qu'il y ait formé obstacle. Comment concevoir une telle manière de procéder? Quoi! le premier pas de Verdier dans le monde a été de trahir la confiance du sieur Magens. La spoliation de la caisse des francs-maçons, jointe à ce premier délit, fait connaître son malheureux penchant; maintenant il est obéré plus que jamais, à tous momens il peut être arrêté en vertu de divers jugemens du tribunal de commerce. Il a sous sa main 6979 fr., et il n'y touche point une *obole*? Il est donc devenu probe; point du tout. Ce n'est que pour commettre un crime d'un genre tout nouveau, que le dépôt est

sacré pour lui. Il trahit la confiance du juge d'instruction, il s'expose lui-même à une perte assurée, uniquement pour faciliter le moyen de voler à un magistrat avec lequel, comme il en a convenu aux débats (cela s'évince d'ailleurs de la qualité des personnes), il n'avait aucune relation intime, et qu'il ne connaissait que depuis dix mois? Suivons Verdier dans sa narration; le procureur du Roi lui dit de laisser le tiroir ouvert; il obéit, et il ne fait part de cette circonstance à personne, il use d'une discrétion que M. Soulé n'a pas même exigée de lui, car Verdier a déclaré aux débats, qu'en lui disant de laisser le tiroir ouvert, M. Soulé ne lui avait nullement recommandé le secret. Quinze jours après, Verdier va au dépôt, il aperçoit qu'un sac est décousu, qu'il y manque de l'argent; il se contente d'en dire un mot au procureur du Roi, qui lui répond: *Soyez tranquille, cela s'arrangera.* Huit à dix jours s'écoulent, Verdier revient au dépôt; cette fois-ci plusieurs sacs sont décousus; une autre quantité d'argent a été soustraite; pour le coup Verdier n'en parle pas même au procureur du Roi; pendant quinze jours il travaille constamment à côté de ce magistrat, et il a osé dire aux débats qu'il n'avait pas trouvé l'occasion favorable pour lui parler de cette seconde soustraction! Cette dernière quinzaine expirée, Verdier va pour la troisième fois visiter le dépôt. Désormais, tout l'argent se trouve enlevé, quel trouble! qu'elle désolation! Verdier en est le dépositaire, puisqu'il est nanti de la clef des archives et de celle de l'armoire; c'est lui à qui la clef du tiroir a été confiée par M. le juge d'instruction; c'est lui, sans contredit, qui sera poursuivi suivant toute la rigueur des lois; hé bien! Verdier travaille journellement avec le juge d'instruction; il se trouve à tous les instants en présence des membres du tribunal, qui depuis quinze années l'honorent de leur confiance, et il garde respectueusement un secret que le procureur du Roi n'a pas même exigé de lui? Pendant douze jours il est encore dans un état de tranquillité inaltérable se reposant sur ces mots que le procureur du Roi lui avait dit en langage de pays: *à cos*

*pas rés boun abisets pas* (1). Est-ce à des personnes raisonnables qu'on peut tenir un pareil discours ?

Mais poursuivons. La procédure à laquelle appartient le dépôt touche à sa fin ; le moment arrive où l'argent doit être représenté ; dans quelle agitation , dans quelles trances cruelles ne doit pas se trouver Verdier ! C'est bien le cas ou jamais de prendre conseil de ses amis. Que fait Verdier dans une situation aussi fâcheuse ? Le 22 juin, le procureur du Roi aurait pris dans le tiroir une montre et une chaîne en or, modiques restes d'un dépôt aussi considérable, il aurait abordé froidement Verdier pour lui dire : portez cette montre et cette chaîne en gage ; rapportez-m'en au moins 200 francs, et Verdier sans hésiter aurait porté la montre en gage et aurait rapporté les 200 francs au procureur du Roi ! Ce n'est pas tout, il ne tient pas à Verdier que dans cette circonstance il ne fasse un trait de générosité vraiment inconcevable. Avant de présenter la montre et la chaîne au prêteur sur gages, Verdier veut emprunter 300 francs sur sa signature ; d'après cela, s'il avait pu réussir, il aurait sans doute rendu la montre et la chaîne au procureur du Roi, et en même-temps, non content de l'avoir vu s'approprier 6979 francs dont bientôt on allait lui demander compte, il lui aurait remis au lieu de 200 francs qu'il lui aurait demandés, 300 francs au paiement desquels Verdier seul serait resté obligé ? Quel amas d'in vraisemblance et d'absurdité ! Il y a plus, pour consoler Verdier et le sortir de son état d'inquiétude, le procureur du Roi lui aurait dit une première fois : soyez tranquille, afin de colorer l'enlèvement du dépôt, nous laisserons un jour les portes ouvertes. Le 5 juillet, en entrant au parquet, le procureur du Roi se serait borné à prononcer ces mots : *il faut faire ce que vous savez*, et aussitôt, aussi asservi à la volonté du procureur du Roi, que les muets du serraïl sont esclaves des ordres de leur maître, Verdier sans balancer, sans s'effrayer des dangers de l'opération, s'introduit en plein jour

---

(1) Ce n'est rien, ne vous en avisez pas.

dans le palais de justice pour y faire les effractions qu'on a déjà rapportées ! Quel contraste accablant entre une pareille conduite et la prétendue innocence de Verdier !

Mais, d'un autre côté, quelle invraisemblance, quelle absurdité dans la conduite qu'il faut supposer au procureur du Roi ! Jusques ici M. Soulé a parcouru une carrière honorable. Placé dans le dernier temps à la tête du ministère public près le tribunal de Villefranche, il a rempli ses fonctions de manière à se concilier l'estime de ses concitoyens. Entièrement dévoué à la cause de la légitimité, à l'instant où en 1815 l'usurpateur s'empara du trône, sans attendre même qu'on exigeât de lui aucun serment, sa délicatesse l'oblige à quitter son poste pour ne pas prêter son ministère à aucun acte de l'usurpation ; et tout à coup, d'après le système de la calomnie, dans un moment où les bienfaits du Roi le font jouir d'une place portant un revenu considérable et au-dessus de ses besoins, il aurait débuté, à l'âge de 67 ans, dans la carrière du crime, par concevoir le projet de violer un dépôt public ! Pour parvenir à ce but, à qui se serait-il adressé ? à celui-là même qui en était le garant ; c'est à Verdier, gardien du dépôt, qu'il aurait dit avec sang-froid : laissez l'entrée de l'argent libre pour que je puisse y puiser ! il aurait pris Verdier pour le confident de son crime, sans l'en rendre complice ! il ne se serait même pas donné la peine de lui demander le secret. Comptant sur une complaisance inouïe jusqu'alors de la part d'un homme intéressé à la conservation du dépôt, sans redouter son indiscretion qui aurait été si légitime, il aurait mis deux mois à faire disparaître successivement l'argent sous ses yeux ! Le malfaiteur le plus déhonté rougit à l'aspect de celui qui a découvert son crime, et M. Soulé, dont la probité et la pureté des principes ne furent jamais un problème, aurait reçu froidement les plaintes de Verdier ! il aurait poussé l'oubli de la pudeur jusqu'à lui faire porter en gage une montre volée !....

Mais peut-être le procureur du Roi a manifesté dans sa conduite et dans son maintien quelque chose qui peut

peut porter à le faire suspecter ? suivons-le dans les diverses circonstances qui ont précédé et suivi le délit. Le 25 juin est le jour où, d'après le dire de Verdier, la montre a été portée en gage de l'ordre du procureur du Roi, et ce magistrat, dans toute cette journée, se livre à sa gaieté ordinaire dans un repas d'amis ! Au moment des effractions au parquet, où s'est-il trouvé ? il prenait son repas chez M. son frère où il se réjouissait au sein de sa famille. Lorsque le délit a été connu, a-t-il témoigné cette inquiétude cruelle inséparable de l'homme coupable ? il est si éloigné de toute idée de crainte personnelle, que pendant que Verdier fait des vains efforts pour pénétrer le secret de la procédure, il n'use point de son autorité pour connaître le résultat des informations. Vainement dans la matinée du 15 juillet M. le commissaire général de police, tout en lui disant qu'il est coupable, lui manifeste l'intention où il est d'assoupir cette affaire : M. Soulé repousse cette proposition, il s'en indigne et s'empresse de lui donner lui-même de la publicité. Quelle garantie pourra désormais offrir l'honnête homme, si ce qu'on vient de dire n'est point suffisant ?

*Mais l'imputation faite par Verdier à M. le procureur du Roi n'est pas seulement invraisemblable et absurde, elle est encore démontrée fautive par une série de preuves irrésistibles.*

1.<sup>o</sup> Comme on l'a vu, le dépôt était dans le tiroir d'une armoire placée dans la chambre des archives du tribunal ; pour y parvenir, il ne suffisait pas que le tiroir restât ouvert, il fallait encore avoir à sa disposition, indépendamment de la clef de la porte de l'armoire, la clef de la porte des archives ; or c'est un point constant que la porte des archives a été constamment fermée, et que la clef de cette porte est toujours restée au pouvoir de Verdier.

2.<sup>o</sup> Il est prouvé que lorsque le dimanche 7 juillet Verdier ressortit du palais de justice par la porte dérobée du jardin, il portait quelque chose de volumineux sous sa redingote ; ce ne pouvait être qu'une partie

de l'argent qui restait encore dans le dépôt, dès-lors tout le système de la calomnie est détruit.

3.<sup>o</sup> Devant MM. Grimal et de Miégevillè, Verdier a déclaré que vers la fin d'avril ou au commencement de mai, il avait été au dépôt pour en retirer une pièce de conviction qui était nécessaire à l'instruction d'une affaire, sans déterminer laquelle; vérification faite, il en est résulté qu'à l'époque indiquée aucune cause n'avait nécessité l'apport d'une pièce de conviction dans le bureau de M. le juge d'instruction; postérieurement, Verdier a été invité à indiquer d'une manière précise la pièce de conviction dont il avait voulu parler; il a répondu qu'il allait chercher une montre, pièce de conviction dans la cause de la veuve Lagénie, qui, dans ce moment-là était portée en police correctionnelle. Aux débats, Verdier s'en est tenu à cette dernière assertion; il a été confondu sur ce point d'une manière sans réplique; M. le juge d'instruction a déclaré que la montre de la veuve Lagénie n'a jamais été déposée au tiroir des archives; et la veuve Lagénie a dit qu'elle n'avait reçu la citation en police correctionnelle que le 23 de mai pour le 27 du même mois; à l'appui de son assertion, elle a rapporté la citation. Tout cela était subversif du système de l'accusé; et en effet, d'un côté, Verdier n'avait pas pu aller dans le tiroir chercher la montre de la veuve Lagénie, puisque jamais, d'après M. le juge d'instruction, cette montre n'y avait été déposée; d'un autre côté, ce ne pouvait pas être vers la fin d'avril ou au commencement de mai qu'il se serait transporté au dépôt à raison de cette montre, puisque la citation contre la veuve Lagénie n'est qu'à la date du 23 mai; et outre que cette date est différente de celle indiquée par Verdier, elle ne peut coïncider avec les circonstances qui constituent sa déclaration. D'après les dires de cet accusé, il a dû s'écouler près de deux mois (1) depuis le moment où

---

(1) Il laisse le tiroir ouvert; quinze jours après il va au dépôt. Seconde visite au bout de dix jours; troisième visite au bout d'une autre quinzaine expirée, et de cette dernière.

Le tiroir serait resté ouvert jusques au 23 juin, jour où la montre a été mise en gage; tandis que depuis le 23 mai jour de la citation à la veuve Lagénie jusques au 23 juin, il n'y a qu'un mois. Verdier a bien senti que cela renversait le système imaginé pour sa défense; aussi quels efforts n'a-t-il pas fait pour justifier son allégation! La citation du 23 mai, a dit Verdier, n'est pas la première qui a été signifiée à la veuve Lagénie; il y en avait une datée du commencement de mai, sur laquelle il était intervenu un jugement de renvoi. La veuve Lagénie a démenti le fait ainsi que le plumeur de l'audience de police correctionnelle, où aucun jugement de renvoi ne s'est trouvé couché; on aura omis sans doute, répond l'accusé, de coucher le jugement de renvoi; mais on s'est rendu au bureau de l'enregistrement, lui a-t-on observé, on n'a point trouvé qu'aucune citation antérieure au 23 mai ait été enregistrée; il est possible, réplique Verdier, que les exploits de la police correctionnelle s'enregistrant en masse, on ait omis par mégarde l'enregistrement de celui-là. Un fait péremptoire a encore anéanti une supposition aussi pitoyable; toutes les citations en police correctionnelle, à la requête du ministère public, sont comprises dans un état de frais qui est porté tous les mois à la préfecture, et qui y reste déposé. La seule citation du 23 mai contre la veuve Lagénie se trouvait comprise dans cet état.

On le voit, quelle que soit la version de l'accusé, la fausseté est ici évidente.

4.<sup>o</sup> Dans la déclaration du 14 juillet devant MM. Grimal et de Miégeville, Verdier ne parle que par conjectures. Ce ne fut que le 23 juin, lorsque le procureur du Roi lui remit la montre pour la mettre en gage, qu'il conjectura que l'argent du dépôt avait été épuisé; et dans sa déclaration aux débats, Verdier prétend avoir été trois fois au dépôt, où il se convainquit de la disparition de l'argent; il en était si peu

---

visite jusqu'au 23 juin, il s'écoule encore douze jours; en tout, cinquante-deux jours.

réduit aux conjectures le 23 juin lorsque la montre et la chaîne lui auraient été remises par le procureur du Roi, que depuis douze jours il avait vu de ses propres yeux par l'inspection du tiroir que tout l'argent avait été enlevé; comment expliquer une pareille contradiction?

5.<sup>o</sup> Dans l'après midi du 22 juin, dit Verdier, le procureur du Roi lui remit une montre et une chaîne en or pour la mettre en gage; il fut sur le champ porter la montre à un nommé Senac, frippier, qui le lendemain 23 juin lui porta 185 francs à l'assemblée d'huissiers qui se tenait dans l'enceinte du palais de la cour royale. A l'issue de la messe de Saint-Étienne et vers une heure après midi, ajoute Verdier, il fut porter les 185 francs à M. Soulé, dans sa maison rue de la Pomme.

Et d'abord, comment Verdier se contredit-il ici lui-même? il avait dit en premier lieu que c'était le 23 juin au matin, veille de la Saint Jean, que le procureur du Roi lui avait remis la montre et la chaîne en or dans le parquet, et maintenant c'aurait été le 22 au soir. A laquelle des deux assertions faut-il ajouter foi? Mais Senac et sa femme chez qui la montre et la chaîne en or ont été portés en gage, ont déposé que ce n'était que le 23 juin au matin que Verdier s'était présenté chez eux, et il est prouvé aux débats que le procureur du Roi n'est pas sorti de son appartement de toute la matinée du 23 juin.

Mais, d'un autre côté, la fausseté de l'allégation de Verdier est prouvée par un double *alibi*.

Le 23 juin, une assemblée d'huissiers eut lieu dans l'enceinte du palais de la cour royale; elle commença à onze heures et ne finit que vers deux heures et demie; Verdier en était le secrétaire; il fut des derniers qui quittèrent l'assemblée; l'issue de la messe de Saint-Étienne a lieu à midi et demi ou midi trois quarts; Verdier ne pouvait point se trouver à cette heure-là dans la maison de M. Soulé, rue de la Pomme, puisqu'il était au palais de la cour royale rédigeant le procès-verbal de l'assemblée des huissiers. Verdier fécond en ressources, se retranche à dire que l'assemblée des

Huissiers finit vers une heure ; mais il est démenti par le procès-verbal rédigé par lui-même, où l'heure de deux se trouve coarctée, et par plusieurs témoins entendus aux débats, qui ont attesté que le procès-verbal rédigé par Verdier mentionnait la véritable heure de la fin de l'assemblée.

Il y a plus, comment l'accusé aurait-il pu compter l'argent au procureur du Roi à l'issue de la messe de Saint-Etienne dans sa maison rue de la Pomme, toutes les fois que ce magistrat n'était point dans sa maison, ni à l'issue de la messe de St. Etienne, ni à l'heure où l'assemblée des huissiers prit fin, ni de toute la journée ? Il est prouvé que le 23 juin le procureur du Roi sortit de chez lui vers les onze heures et demie ; qu'après avoir entendu la messe dans l'église de St. Etienne, il s'en fut directement chez le sieur Arnaud, orfèvre, où il resta jusqu'à une heure trois quarts ; il se rendit alors dans la maison du sieur Sacaze où il dina, et d'où il ne sortit qu'à sept heures du soir ; ainsi Verdier est convaincu d'imposture sur ce point essentiel, ce qui suffirait seul pour démontrer la calomnie dont il s'est rendu coupable.

6.<sup>o</sup> Verdier a déclaré devant MM. Grimal et de Miégevillle, que ce n'est que le 23 juin qu'il conjectura la disparation du dépôt ; que ce ne fut que postérieurement au 23 juin qu'il fut question entre le procureur du Roi et lui de faire un simulacre d'enfoncement au parquet, et cependant il est prouvé que quatre ou cinq dimanches avant le 23 juin Verdier prenait ses mesures pour pouvoir faire les effractions au parquet ; c'est pour cela que depuis quatre ou cinq dimanches il engageait le concierge à s'absenter du palais de justice. Voilà encore Verdier convaincu d'imposture sur un autre point bien important de la déclaration qu'il a faite.

7.<sup>o</sup> Verdier prétend n'avoir pas profité d'une obole de l'argent volé aux archives, et cependant il est établi que le 12 juillet il offrit à M. de Miégevillle des lettres de change pour l'entier montant du dépôt, et que le 14, après avoir inculpé M. le procureur du Roi, il offrait encore de payer 4000 francs ?

Ces offres réitérées de la part de Verdier n'offrent-elles pas la preuve qu'il avait détourné à son profit l'argent du dépôt? Pouvait-il avoir l'idée de payer pour M. Soulé surtout après l'avoir accusé?

8.<sup>o</sup> Mais, a dit ensuite le substitut de M. le procureur général, il est une preuve devant laquelle toutes les autres ne sont rien; une preuve par où j'aurais dû commencer, par où j'aurais dû finir, à laquelle j'aurais dû uniquement m'attacher comme portant seule la démonstration de la calomnie au plus haut degré d'évidence, cette preuve réside dans ce fait constaté par la procédure et que Verdier n'a point démenti. Soit avant, soit après sa comparution devant le commissaire général de police, Verdier n'a rien communiqué au procureur du Roi, il n'a osé lui rien dire de ce qui se passait, quoiqu'il ait fait des confidences à des tiers.

Les témoins même de *visu* peuvent se tromper, ou en imposer à la justice, a dit M. Chalret; les variations et les contradictions dans lesquelles un accusé est tombé, sont quelquefois l'effet de l'état de trouble et d'agitation où il se trouve: les indices les plus forts, les plus convaincans en apparence, ont plus d'une fois égaré la justice; mais impossible de rien objecter à cette vérité morale, que si le procureur du Roi avait été l'auteur de l'enlèvement du dépôt, que s'il en avait profité, le mouvement naturel et irrésistible de Verdier aurait été de lui dire: tout est découvert, je suis convaincu, même par mon propre aven, des effractions faites au parquet; on m'a accordé jusqu'à dimanche pour rendre l'argent qui était dans le dépôt; vous seul avez pris cet argent; je suis sans fortune et sans crédit pour me procurer une somme aussi considérable; vous êtes perdu et moi aussi si vous ne me mettez à même de remplir mon obligation.

Quel est votre espoir, a dit le ministère public à l'accusé, en venant soutenir la plus atroce des calomnies jusques dans cette enceinte? Malheureux! votre conduite a démenti d'avance vos allégations criminelles!

Le procureur du Roi, dites-vous, est l'auteur de la violation du dépôt, vous n'avez pas profité d'une obole!

mais que faites-vous lorsque vous pénétrez le secret de l'information, lorsque vous acquérez la cruelle conviction que le soupçon pèse sur votre tête ? vous gardez envers M. Soulé un profond silence ; vous craignez de lui faire de la peine, comme si l'on pouvait affliger un homme, par cela seul qu'on l'avertit du précipice creusé sous ses pas ! Le 12 juillet au soir vous apprenez que la conviction de votre culpabilité est acquise à la justice ; vous vous obligez à restituer le dépôt d'après la promesse qui vous est faite que par là tout sera terminé ; désormais point d'autre alternative pour vous, la restitution de l'argent ou les fers. *C'est le procureur du Roi*, dites-vous, qui est l'auteur de l'enlèvement du dépôt, et en sortant de chez M. le commissaire général de police vous ne vous précipitez pas vers le domicile du procureur du Roi ! vous ne surmontez pas tous les obstacles pour parvenir jusqu'à lui ! vous rentrez dans votre maison pour chercher dans les bras du sommeil un repos qui vous a fui pour jamais ! c'est le procureur du Roi qui s'est approprié l'argent, et le lendemain matin vous n'avez pas précédé le jour dans son appartement ! que dis-je, vous restez avec lui dans le parquet depuis neuf heures jusqu'à midi, vous ne lui communiquez ni votre conférence avec M. de Miégevillle ni l'obligation par vous contractée ! dans l'après midi du 13 juillet vous ne parlez point à M. Soulé ! dans la matinée du 14 l'ordre fatal de M. le commissaire général arrive et vous ne rompez point un silence qui doit vous perdre tous deux ! vous ne voulez point lui faire de la peine, et en même-temps vous manifestez l'intention de vous détruire ! et pour réaliser cet affreux projet, vous faites l'achat d'un ouvrage où vous devez trouver les moyens de vous délivrer de la vie ! Pour ne pas déranger le procureur du Roi vous n'avez point avec lui une explication, et vous faites sur vous-même plusieurs tentatives d'empoisonnement ! vous ne voulez point lui parler devant sa famille pour ne pas la troubler, et vous voulez rompre tous les liens qui vous attachent à votre épouse et à vos enfans ! vous faites couler dans vos veines un poison mortel dont votre

inexpérience seule empêche les effets funestes ! C'est donc pour couvrir le crime du procureur du Roi d'une voile impénétrable , que vous voulez vous donner la mort ! c'est pour emporter dans le tombeau le secret de son infamie que vous allez cesser de vivre !

La nature repousse une monstruosité pareille ; c'est elle qui résout le problème de la conduite de l'accusé.

Depuis le moment du délit , Verdier a été triste ; il a pleuré ; c'est que le crime agitait sa conscience ; dans son désespoir il s'est écrié que M. Soulé était un brave homme ; la pureté des sentimens de ce magistrat lui a arraché cette vérité ; il ne lui a point fait l'aveu de son action infame ; il n'a pas osé s'ouvrir à lui sur la moindre des circonstances qui ont suivi le délit : qui ne voit ici la mesure de l'estime et du respect que le procureur du Roi lui inspirait ? Il redoutait la sévérité de ses principes et l'inflexibilité de son caractère , lorsqu'il s'agissait d'honneur et de probité. Enfin Verdier a voulu terminer la catastrophe par un suicide ; c'est que son imagination effrayée lui représentait la condamnation flétrissante qu'il s'était attirée par son crime : il n'est pas le premier malfaiteur qui a préféré la mort à un avenir affreux.

9° Mais par quelle fatalité faut-il discuter , lorsque Verdier a légalement rétracté la calomnie qu'il s'est permise le 14 juillet devant MM. Grimal et de Miégevillle ? Verdier est renfermé dans la prison des Hauts-Murats ; il est malade et livré à la seule impulsion de sa conscience ; c'est dans cette situation que le 18 juillet il demande un confesseur et qu'il déclare à M. le procureur général et à M. le commissaire général de police que c'est faussement et calomnieusement qu'il a inculpé M. Soulé ; et le 20 juillet , après avoir eu recours aux consolations de la religion , il renouvelle une pareille déclaration dans son interrogatoire ! Qu'importe désormais que Verdier soit revenu au système de la calomnie ? le sens commun nous dit qu'il n'est pas permis de s'arrêter à tout ce que cet accusé a pu dire postérieurement.

Mais , a dit Verdier lors de la rétractation dont on

vient de parler, il a été obsédé, violenté; tout au moins cette rétractation lui a été arrachée par l'espoir que lui ont donné M. Cayre et M. de Lartigue qu'il ne subirait qu'une peine correctionnelle, si au lieu d'accuser le procureur du Roi qui était le coupable, il s'accusait lui-même quoiqu'innocent.

Ainsi Verdier veut empoisonner du souffle impur de la calomnie tout ce qui a eu le malheur de l'approcher! tantôt c'est le procureur du Roi qui aurait violé le dépôt, tantôt ce serait M. Grimal qui, par ses conseils, aurait dirigé la calomnie contre le procureur du Roi; puis ce sont M. Cayre et M. de Lartigue qui ont prévarié dans leurs fonctions; le commissaire de la cour lui-même éprouve les atteintes de Verdier; d'après cet accusé, il aurait affecté d'atténuer sa déclaration dans la procédure écrite. Pour se soustraire aux peines qui vont l'atteindre; ce malheureux foule aux pieds tout ce qu'il y a de sacré! Détournons notre esprit d'un tableau aussi hideux, prouvons qu'il ne fut jamais de rétractation plus véridique que celle du 20 juillet, et par conséquent moins exempte de violence et d'obsession.

Une première fois Verdier a inculpé le procureur du Roi, une seconde fois il a rétracté l'inculpation, il est clair que dans l'une ou l'autre de ces circonstances, il a menti à sa conscience; mais s'il est déjà prouvé par l'absurdité et l'invraisemblance de l'inculpation, par la conduite du procureur du Roi lors et depuis le vol, et par plusieurs démonstrations plus fortes les unes que les autres que Verdier est le seul coupable de la violation du dépôt, la sincérité de sa rétractation est par une conséquence nécessaire établie.

D'un autre côté, la prétention de Verdier d'avoir été obsédé, violenté ou tout au moins entraîné sous un faux espoir, est aussi absurde que ce qui précède; c'est à Verdier qui a une connaissance parfaite de la manière de procéder en matière criminelle, qu'on aurait tenté de faire espérer une modification de peine s'il s'avouait coupable au lieu et place du procureur du Roi! C'est à lui qu'on aurait dit: vous êtes inno-

cent, mais si vous persistez à attester votre innocence en rejetant le crime sur le vrai coupable, une peine infamante sera votre partage; si au contraire vous vous déclarez voleur et calomniateur, la justice pourra vous tendre une main secourable. Il faut donc ici marcher toujours d'absurdité en absurdité; mais si la réputation des deux magistrats, de M. Cayre et de M. de Lartigue ne réfutait pas seule les allégations mensongères de l'accusé, leur conduite confondrait ce misérable. Comme l'a dit très-énergiquement M. de Lartigue aux débats, ils ont ajourné l'interrogatoire jusqu'après la confession de Verdier, et à l'instant même ils ont été rendre compte de la situation morale de cet accusé à M. le procureur général et à M. le premier président en la cour. On le demande, est-ce ainsi qu'eussent procédé des magistrats prévaricateurs!

D'ailleurs, comment la rétractation du 20 aurait-elle pu être l'effet de l'obsession, puisque deux jours auparavant et dès le 18, Verdier s'était rétracté en présence de MM. le procureur général et le commissaire général de police?

Eh quoi! le ministre de la religion s'est rendu dans la prison auprès de Verdier, qui s'est confessé avant de subir son interrogatoire, et cet accusé osera persister encore à accuser de séduction les deux magistrats qui l'ont interrogé! malheureux Verdier! où voulez-vous donc nous mener par votre affreux système! Suivant vous c'est dans l'intérêt du procureur du Roi que vous avez porté des mains criminelles au parquet; que vous avez faussé la religion du serment devant le juge d'instruction, à raison de 200 fr. et d'une montre qui étaient dans votre bureau. C'est pour faire plaisir au procureur du Roi que vous avez calomnié le 8 juillet plusieurs individus respectables, et qu'ensuite vous avez pris par deux fois du poison, et maintenant pour mentir contre vous-même dans l'intérêt du procureur du Roi, vous auriez appelé la religion à votre secours! Jusques ici l'égoïsme et la cupidité avaient produit tous les crimes, et vous ne devenez parjure et sacrilège que pour l'avantage d'autrui!....

Il est inutile de pousser plus loin l'analyse du réquisitoire de M. le procureur général; passons à la défense de l'accusé.

M. Amilhau s'est dévoué à tel point à la défense de son client, que non-seulement il a prétendu que M. Soulé était l'auteur de l'enlèvement du dépôt, mais qu'encore il a accusé de subornation M. Cayre et M. de Lartigue; il a pris, pour la narration des faits, une tournure inusitée chez l'avocat qui plaide d'après sa conviction. Verdier, a-t-il dit, me fait prier le 22 juillet d'aller l'aider de mes conseils; je me transporte dans la prison des Hauts-Murats où il était détenu, et voici ce qu'il me raconte avec l'accent de la vérité: là-dessus M. Amilhau a rapporté les faits dans le sens de la déclaration faite par Verdier aux débats.

Passant à la discussion, M. Amilhau a commencé par faire la critique de la procédure instruite sur la plainte en calomnie portée par M. Soulé; il n'avait pu néanmoins adresser aucun reproche aux témoins entendus dans cette procédure, et qui ont tous déposé aux débats.

En premier lieu, a-t-il dit, il résulte de la procédure que M. le procureur du Roi, qui s'était déclaré partie civile contre Verdier, a envoyé des *brefs intendit* au juge d'instruction. Ce fait seul établit une forte présomption de subornation de témoins. En second lieu, les assignations sont signifiées sur papier libre comme celles faites à la requête du ministère public; cependant M. Soulé s'étant déclaré partie civile, il devait fournir à tous les frais de la procédure; car le ministère public ne pouvait avoir aucun intérêt à poursuivre la calomnie dont se plaignait le procureur du Roi. Ainsi tout a été irrégulier dans l'instruction de la procédure en calomnie.

Après avoir cherché à établir la solidité de ce raisonnement, M. Amilhau a abordé les principaux moyens de défense de son client.

On ne croira jamais, dit-il, que Verdier soit l'auteur de la violation du dépôt, puisque par suite de ses fonctions de secrétaire au parquet, il gagnait considé-

blement dans sa profession d'huissier ; il était chargé presque exclusivement de toutes les significations à la requête du ministère public ; l'année dernière notamment , il fit des profits énormes à cause de la multiplicité des affaires portées au tribunal de police correctionnelle. Dans une telle situation , comment aurait-il pu éprouver la tentation de voler l'argent du dépôt ? Comment la crainte de perdre un emploi très-lucratif ne l'aurait-elle pas retenu ? A la vérité , on oppose à Verdier le délabrement de ses affaires ; on établit qu'il existe contre lui des jugemens avec contrainte par corps ; mais tout cela est une nouvelle preuve qu'il n'est pas l'auteur de la violation du dépôt ; si l'argent volé avait tourné à son profit , il aurait payé ses dettes , et surtout il aurait éteint des obligations pour le paiement desquelles il était exposé à la contrainte personnelle.

Quant à sa moralité , on interprète mal les faits rapportés par les témoins ; la demoiselle Magens en impose à la justice , quand elle dit qu'elle a été calomniée par Verdier. Les témoins qui appuient sa déposition et qui disent avoir vu l'obligation que Verdier consentit pour représenter la valeur des marchandises volées , ces témoins , a dit le défenseur , ne sont pas dignes de foi ; une soustraction de marchandises eut réellement lieu à l'époque indiquée dans la boutique du sieur Magens , mais ce n'est pas Verdier qui fut le coupable ; car il est prouvé qu'il voyait souvent Magens quelque temps avant son décès.

Le fait relatif à la caisse des franc-maçons a été dénaturé ; il est vrai que son client était trésorier de la loge dite des Vrais-Amis ; que lors de la reddition de ses comptes il y eut un déficit d'à peu près 1100 fr. ; que l'accusé fit à cet effet trois lettres de change sur lesquelles il est encore dû 400 fr. ; mais ce déficit ne provenait point d'une spoliation , il était l'effet de la bonté de Verdier , qui a déclaré que le déficit de sa caisse ne provenait que de ce qu'il n'avait pas été payé par plusieurs récipiendaires de la loge.

On parle , continue M. Amilhau , d'absurdité et d'in-vraisemblance ; on est étonné que Verdier ait laissé le

tiroir ouvert sur le simple ordre du procureur du Roi ; que pendant deux mois il ait souffert patiemment l'enlèvement graduel de l'argent, qu'il ait poussé sa condescendance jusqu'à porter une montre en gage, et à faire les effractions au parquet ; on trouve étonnant qu'il ait fait un faux serment le 8 juillet, qu'il ait calomnié le même jour trois ou quatre personnes ; tout cela est très-naturel ; Verdier n'a eu une complaisance aussi extraordinaire pour le procureur du Roi, qu'afin de conserver sa place de secrétaire au parquet.

Venons à ce qu'on appelle preuves démonstratives de la calomnie.

On croit tirer un grand avantage de ce que la clef des archives est toujours restée au pouvoir de Verdier ; on veut conclure de là que lui seul pouvait parvenir jusqu'au dépôt ; M. Amilhan ne conteste point que la clef des archives ne soit toujours restée au pouvoir de son client, mais il la tenait, ajoute-t-il, dans un des tiroirs de son bureau qu'il ne fermait pas *habituellement* ; de là il suit que le procureur de Roi pouvait aller la chercher au gré de ses désirs. Vainement objecte-t-on qu'il est établi aux débats que la clef des archives était renfermée dans le pupitre du bureau particulier de Verdier, puisque celui-ci déclara à M. le commissaire de police Pécharmant, que les voleurs avaient enfoncé ce pupitre pour y prendre la clef des archives, et qu'en témoignant ses craintes à l'huissier Roziés, il les fondait principalement sur ce qu'il avait égaré la clef de ce pupitre ; il est évident, suivant M. Amilhan, que Verdier ne tenait alors de pareils propos qu'en suivant le système qu'il s'était fait de faire croire que le vol avait été commis par des voleurs étrangers au tribunal.

On prétend tirer avantage de la déposition de deux témoins qui affirment, que lorsque Verdier est sorti du palais de justice il portait sous sa redingote quelque chose de volumineux ; on veut conclure de là que c'était une partie de l'argent qui restait encore dans le dépôt, et que dès-lors la déclaration de Verdier, lorsqu'il dit que le dépôt était épuisé depuis plusieurs jours est fausse ; mais les deux témoins se sont trompés sur

cette circonstance comme ils ont erré lorsqu'ils ont dit que l'accusé portait une redingote et des bottes à retroussis ; car il résulte de la déposition des huissiers qui ont diné avec lui à la Lande , qu'il portait un habit avec un pantalon de nankin ; et on ne peut tirer aucun avantage contre lui de la possibilité qu'il a eu de changer de costume dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le moment où il sortit du Sénéchal jusqu'à celui où il arriva à la Lande , puisqu'aucun témoin n'a attesté qu'il ait changé de costume.

On a pris un argument , a dit ensuite M. Amilhau , de la circonstance de la montre de la veuve Lagénie ; on a cru prouver la fausseté de ce qu'a dit Verdier à cet égard , par la déposition du juge d'instruction , qui a prétendu que jamais la montre dont il s'agit n'a été aux archives ; par la déposition de la veuve Lagénie , par le plunitif de l'audience , par la vérification de l'enregistrement et de l'état des fraix qui est déposé à la préfecture. Tout cela s'explique par ce fait , dont dans ce moment Verdier est très-mémoratif ; n'ayant pas pu faire enregistrer l'exploit primitif ( qui était daté de la fin d'avril ou du commencement de mai ) signifié à la veuve Lagénie , par les obstacles qui y apportait le budget , Verdier le mit de côté , et dès-lors il n'est plus étonnant qu'il ne se soit trouvé mentionné ni à l'enregistrement ni à l'état des frais déposés à la préfecture.

Vous prétendez , a dit encore M. Amilhau , qu'il y a une contradiction entre la déclaration faite par Verdier le 14 juillet devant MM. Grimal et de Miégevillè , et celle qu'il a faite aux débats ; cette contradiction s'explique par une distinction toute naturelle. Lorsque Verdier a dit à MM. Grimal et de Miégevillè , qu'au moment où le procureur du Roi lui remit la montre le 25 juin pour la mettre en gage , il conjectura que l'entier dépôt était épuisé ; cela ne veut pas dire que depuis douze jours auparavant Verdier ne se fût convaincu par lui-même de la disparition du dépôt ; il savait bien alors que le dépôt n'était plus au tiroir , mais il ignorait si le procureur du Roi avait entièrement consumé l'argent volé ; c'est ce qu'il *conjectura* ,

en voyant que M. Soulé lui remettait une montre et une chaîne pour la mettre en gage.

Les prétendus *alibi* qu'on invoque relativement à la circonstance de la montre mise en gage, ne sont pas plus fondés que ce qui précède. Malgré tout ce qu'on a pu dire à cet égard, il n'en est pas moins certain que c'est de M. Soulé que Verdier reçut cette montre pour aller la mettre en gage, et que le 23 vers une heure après midi, il remit à M. Soulé, dans son domicile, 185 francs. Quoique mon client, a dit M. Amilhau, n'ait d'autre preuve de son assertion que son propre dire, on ne saurait refuser de l'en croire, parce que son aveu est indivisible, comme je l'établirai bientôt. On ne doit pas s'arrêter à l'impossibilité physique que l'on a voulu induire de ce que Verdier ayant resté ce même jour 23 depuis onze jusqu'à deux heures de l'après midi dans l'assemblée des huissiers dont il était le secrétaire, il n'a pas pu se trouver à une heure dans la rue de la Pomme, au domicile de M. Soulé; lorsque Verdier a coarcté dans le procès-verbal que l'assemblée s'était terminée à deux heures il a erré; s'il a pu errer, les huissiers ont dû également se tromper en attestant que l'assemblée ne s'était terminée qu'après deux heures.

Mais, a-t-on objecté, comment Verdier peut-il aujourd'hui accuser M. Soulé, tandis que le 18 juillet il a dit à M. le procureur général et à M. le commissaire général de police, que lui Verdier était le seul auteur du vol, qu'il s'avouait coupable de calomnie envers le procureur du Roi, tandis que le 20 juillet il a renouvelé cette même déclaration dans son interrogatoire devant MM. Cayre et de Lartigue.

Cette rétractation serait sans doute d'un grand poids si elle n'était l'effet de la subornation. Or, cette subornation est établie aux débats par les témoins qui rapportent les dires de Verdier à cet égard, et par un témoin qui, dans la procédure écrite, a déposé avoir entendu MM. Cayre et de Lartigue dire à Verdier, en même-temps qu'ils l'exhortaient à dire la vérité, que s'il ne se rendait pas cou-

pable de calomnie , il ne subirait qu'une peine correctionnelle ; en vain a-t-on dit que ce témoin unique ( qui d'ailleurs n'a pas comparu aux débats quoiqu'on lui eût envoyé un sauf conduit ), n'a déposé qu'en haine de ce que sa demande en élargissement avait été rejetée sur les conclusions de M. de Lartigue ; que d'un autre côté, il est démenti par un autre témoin qui était présent lors de la conversation qui eut lieu le 18 entre Verdier et MM. Cayre et de Lartigue, il n'en est pas moins établi que cette rétractation a été l'effet de l'obsession. M. le procureur général l'a pensé ainsi dans son réquisitoire contre M. Soulé, du 25 décembre 1816, où il s'exprime en ces termes ; « que » la rétractation faite par Verdier dans son interroga- » toire du 20 juillet, si promptement rétractée et dé- » savouée, paraît, quant à présent, s'il faut en croire » les dépositions de plusieurs témoins et le langage » qu'il a immédiatement tenu, avoir été le fruit de » l'obsession pratiquée à son égard, et de l'espérance » qu'on lui avait donnée que cette rétractation amé- » liorerait son sort en ce qu'il ne serait plus soumis » qu'à des peines correctionnelles. »

Mais voici ce qui détruit toutes les objections prises, soit de la rétractation, soit de la confession qui l'avait précédée. Il est une circonstance qu'on a voulu rétorquer contre l'accusé et qui milite en sa faveur ; je veux parler, a dit M. Anilliau, des tentatives successives d'empoisonnement que Verdier a fait sur lui-même ; qu'un homme innocent soit soupçonné d'un crime et qu'il craigne de ne pouvoir établir son innocence, le désespoir auquel il s'abandonne est excusable ; le parti extrême qu'il adopte de se donner la mort, ne prouve autre chose sinon qu'il ne peut supporter l'idée d'être l'objet d'une accusation infame ; on ne peut supposer que Verdier, qui a eu le courage d'attenter à sa propre vie, aurait voulu pour se sauver, accuser une autre personne de son propre crime ; c'est parce que Verdier s'est empoisonné, que vous devez le présumer innocent ; c'est parce que le poison cou-  
lait

fait dans ses veines lorsqu'il a inculpé le procureur du Roi qu'on doit ajouter foi à l'inculpation.

Verdier est innocent, a dit ensuite M. Amilhau, parce qu'il existe des indices de culpabilité contre le procureur du Roi. Premier indice. Averti dans l'après midi du dimanche 7 juillet des effractions faites au Sénéchal, M. Soulé se contente d'appeler un commissaire de police et un serrurier pour dresser avec eux son procès-verbal; il n'envoie pas chercher à l'instant même M. le juge d'instruction ni les membres du tribunal; cette négligence de sa part prouve qu'il se reconnaissait coupable.

Second indice de culpabilité. Le procureur du Roi est coupable, parce que le 9 juillet il a dit, en présence de plusieurs membres du tribunal, que les voleurs avaient pu jeter les sacs vides dans un *puits* ou dans les *latrines*, ce qui est une preuve qu'il connaissait le fait; et ce qui justifie ce qu'a dit l'accusé, que le 5 juillet le procureur du Roi lui avait donné ordre de jeter les sacs vides et les pièces de conviction dans les fosses d'aisance. En vain *objecte-t-on* que cette idée se présentait tout naturellement, puisqu'en descendant au jardin, le voleur avait nécessairement passé devant les *latrines*; que M. Soulé d'ailleurs se serait bien gardé de faire part de sa conjecture, s'il eût eu des reproches à se faire; peu importe, l'indice n'en reste pas moins dans toute sa force.

Troisième indice de culpabilité. Dans son interrogatoire, M. Soulé a constamment affirmé qu'il ignorait que la somme d'argent dont il s'agit eût été placée dans le tiroir, et en cela, il s'est trouvé en contradiction avec M. le juge d'instruction; peu importe que M. le juge d'instruction ait déclaré aux débats que sa mémoire peut lui avoir représenté infidèlement certaines circonstances; que les autres témoins aient déclaré, l'un, que M. Soulé n'était pas présent lorsqu'il fut question de placer l'argent dans le tiroir, les autres, qu'il n'assista pas à ce dépôt, peu importe, la contradiction qui a existé sur ce fait entre M. le juge

d'instruction et M. Soulé, n'en fournit pas moins un indice contre ce dernier.

Remarquez d'ailleurs, a dit M. Amilhou, que sans l'aveu de Verdier, il eût été impossible de le convaincre. Ni la déposition des deux témoins qui l'ont vu entrer et sortir par la porte dérobée du Sénéchal au moment où le délit fut commis, ni les autres indices établis par les débats, n'auraient pu établir la conviction de sa culpabilité, puisque c'est donc par son seul aveu que la justice a acquis la preuve du délit, on ne peut le scinder pour en séparer la déclaration qu'il a faite contre M. Soulé.

Peu importe que Verdier se soit reconnu le 12 juillet l'auteur des effractions faites au Sénéchal, en promettant de rétablir le dépôt, et qu'il n'ait accusé M. Soulé que le 14 dans sa conférence avec M. Grimal. Le peu d'intervalle qui s'est écoulé entre l'aveu fait par Verdier et l'accusation qu'il a portée contre M. Soulé, doit faire regarder cette accusation comme instantanée avec l'aveu. Quoiqu'en matière criminelle l'aveu de Verdier est indivisible, a continué M. Amilhou, je trouve à cet égard une autorité irrécusable dans le réquisitoire de M. le procureur général, où l'on lit : « qu'enfin la déclaration de Verdier formant dans l'état actuel de la procédure la seule » preuve de sa culpabilité, semble ne pouvoir être » séparée du fait accessoire dont cette déclaration est » accompagnée. » Le fait accessoire de cette déclaration, ajoute le défenseur, est incontestablement l'accusation portée par Verdier contre M. Soulé.

Enfin, a dit M. Amilhou, on objecté fortement à mon client qu'il n'a jamais parlé à M. Soulé des soupçons dont lui Verdier était l'objet; que rien ne peut justifier le silence qu'il a gardé à son égard, après que le 12 juillet on lui a promis le pardon moyennant la restitution du dépôt. Verdier a rendu compte des raisons qui l'ont empêché d'entrer en explication avec le procureur du Roi; il craignait de lui parler dans sa maison, de peur d'être entendu par la famille de M. Soulé et d'y causer un esclandre; et au parquet, M. Soulé étant

occupé, il ne voulait pas le déranger; d'ailleurs ce silence de Verdier ne saurait constituer une preuve contre lui, ce serait tout au plus un indice qui serait détruit par les preuves de son innocence déjà développées. C'est ainsi, ajoute M. Amilhau, que M. le procureur général a envisagé ce silence dans son réquisitoire, où l'on lit : « qu'à la vérité la déclaration de » Verdier paraît s'affaiblir par la considération, soit » de sa conduite à l'égard de M. Soulé auprès duquel » il a négligé de faire les démarches si naturelles et si » légitimes pour le presser d'accepter la condition de » la restitution des fonds auxquelles on avait attaché » quelque espérance de finir cette malheureuse affaire, etc. »

C'est par là que M. Amilhau a terminé son plaidoyer. Le système de défense qu'il avait adopté l'ayant amené à accuser au nom de son client des magistrats aussi distingués par leur probité que par leurs talens, et à plaider contre les faits les plus constans aux débats, il n'a pu produire aucun effet favorable à son client.

Le résumé de M. Dejean, président des assises, a été remarquable par sa clarté, sa précision, et par l'habileté avec laquelle il a rappelé les faits et les preuves.

Verdier, comme nous l'avons dit, a été condamné à six ans de travaux forcés, comme convaincu d'être le seul auteur du vol fait dans les archives du tribunal.

J'ai rédigé l'analyse de ce qui s'est passé aux débats dans cette cause à jamais mémorable, sur les notes que j'ai prises avec l'exactitude la plus rigoureuse; je ne crains pas d'en appeler pour garans la procédure écrite, les magistrats qui ont présidé aux débats, M. le substitut du procureur général qui s'y est aussi honorablement distingué, et le nombreux public qui y a assisté.

De tous les temps les avocats se sont fait un devoir de faire connaître les causes qui, par leur célébrité, doivent naturellement attirer l'attention publique.

D'un autre côté, M. le procureur général l'a dit dans son réquisitoire. L'intérêt de M. Soulé et de la justice même exigeaient des débats qui missent la vérité dans tout son jour; l'attente de M. le procureur général n'a

pas été trompée, la vérité a paru rayonnante de tout son éclat; c'est donc, non-seulement dans l'intérêt de M. Soulé, mais encore dans l'intérêt de la justice même que j'ai dû mettre au jour cet écrit; par là M. Soulé et la magistrature seront vengés de la calomnie.

Mais à ces hautes considérations il faut, je l'avoue, y joindre un sentiment bien doux pour moi, celui de l'amitié et de la reconnaissance: le respectable et malheureux M. Soulé a dirigé mes pas dans la carrière que je parcours; c'est lui qui le premier m'a pénétré de la noblesse de la profession à laquelle je me destinais; c'est lui qui, avec toute la chaleur de l'homme vertueux et probe a inculqué dans mon ame les principes de délicatesse et d'énergie qui doivent toujours diriger l'avocat, lors surtout qu'il est question de défendre l'innocence opprimée; depuis, avocat et juge suppléant près le tribunal de Villefranche, j'ai été à même d'apprécier de plus en plus la probité de M. Soulé, sa droiture, toutes ses qualités en un mot qui l'on si honorablement distingué parmi les magistrats; l'estime qu'il m'avait inspiré était telle, que je n'eusse plus cru à la probité si l'inculpation de Verdier avait été fondée.

Enfin, dès les premiers momens de cette malheureuse affaire, j'ai été un des conseils de M. Soulé; c'est donc comme citoyen, comme avocat et comme ami de M. Soulé, que j'ai rédigé cette analyse des débats.

M.<sup>e</sup> CAZENEUVE, *Avocat à la cour Royale  
de Toulouse.*

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J.-J. BENICHET Aîné, rue de la  
Pomme, N.<sup>o</sup> 22.



Handwritten text in a cursive script, likely a signature or a name, located at the top of the page. The text is written in dark ink on aged, slightly textured paper. The words are difficult to decipher due to the cursive style and some fading, but appear to be arranged in three lines. The first line contains a name, the second line contains a title or address, and the third line contains a name or title.

M<sup>o</sup> mezoyn avoué  
en la Cour me de  
la plian